

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 397

VENDREDI 06 MARS 2026 à 18h30

A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35

Conseillers présents : 29

Absent excusé et représenté : 6

Absent excusé non représenté : 0

Secrétaire de séance : Françoise BURGER

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,

Assisté des Vice-Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**, Lionel **PFANN**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-Line **DUCORDEAUX**, Marie Odile **UHLERICH**, Monique **HOULNE**, Françoise **BURGER**.

MM. Fabien **DOLLE**, Charles **FAHRLAENDER**, Régis **GUNTZ**, Joffrey **DAVID**, Daniel **ANCEL**, Christian **HAESSLER**, Bernard **WOLFF**, Alexandre **KRAUTH**, Thierry **DIETZ**, André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Jean-Philippe **HOLWEG**, Frédéric **STOCKER**, Patrick **BUHL**, Xavier **GARRE**, Gérard **DEBAUCHEZ**, Alain **KAMMERER**, Abel **MANGEOLLE**, Jean-Pierre **ALDOSA**.

ETAIENT EXCUSES :

Mme Dominique **HERRBACH** donne procuration à M. Joffrey **DAVID**,

Mme Yvette **WALSPURGER** donne procuration à M. Daniel **ANCEL**,

M. Fabien **DIGEL** donne procuration à Mme Marie Odile **UHLERICH**,

M. Christian **HEIM** donne procuration à Mme Monique **HOULNE**,

Mme Christine **MEYER** donne procuration à M. Lionel **PFANN**,

M. Gilles **GENTILE** donne procuration à Mme Françoise **BURGER**,

Mme Estelle **BURGUN**, Déléguée de la Direction Générale du Territoire Centre Alsace de la CeA,

M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de **BREITENAU**,

M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de **SAINT MARTIN**.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Jean-Pierre **STRAUB**, invité de la Commune de **BASSEMBERG**,

M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune d'**URBEIS**,

M. Thierry **FROEHLICHER**, Directeur Administratif et de l'Evolution du Territoire,

Mme Sylvie **EMMENDOERFFER**, Responsable Finances,

Mme Françoise **MARISSAL**, Presse (DNA Alsace).

L'ordre du jour était le suivant :

I - APPROBATION du CR du PROCES-VERBAL du CC N° 396 du 06 Février 2026

II – REVISION DU SCoT

- 1.) Avis de la Communauté de Communes de la vallée de Villé

III – CITIZ

- 1.) ~~Renouvellement de la convention~~ – Nouvelle convention

IV – OMBRIERES (Subvention CeA)

- 1.) Convention partenariale
2.) Convention financière

V – PERISCOLAIRE DE VILLE-ALBE

- 1.) Signature de la convention de partenariat avec la CeA

VI – FRELON ASIATIQUE

- 1.) Acquisition de pièges

VII – FINANCES

- 1) Subventions et prises en charge 2026 :
- Vie Sociale
- Vie Associative
- Office de Tourisme
- Autres propositions
- 2) Budgets Primitifs 2026 :
- Budget Général et Budget Vert
- Zone Industrielle – T2
- ZAIM
- Trame Verte et Bleue
- Ordures Ménagères
- 3) Fiscalité – Produit GEMAPI :
- Taux de fiscalité
- Produit GEMAPI
- Bases CFE

VIII – PERSONNEL

- 1.) Convention de mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Nautique « AQUAVALLEES » au profit d'un Maître-Nageur Sauveteur
- 2.) Création d'un poste permanent pour le Centre Nautique « AQUAVALLEES »

X – DIVERS

Secrétaire de Séance :

Après appel à candidature, Mme Françoise **BURGER** est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, cette nomination.

En propos liminaires, le Président aborde les points suivants :

- **TVB**
 - L'opération de distribution d'arbres et arbustes de haies aux communes et aux particuliers s'est déroulée les 27 et 28 février 2026 à la MSDT.
 - L'opération de création de mares réalisées la semaine dernière.
 - La Fête TVB, partie intégrante de ce programme, qui est prévue les 5 et 6 juin 2026 et qui a pour objectif de mettre en avant tout ce qui a été réalisé.
- **Mobilité**
 - La suppression de la prime « vélo » au niveau du PETR.
- **Elections communautaires**
 - Le Président informe l'assemblée que les élections communautaires auront lieu le jeudi 2 Avril 2026 à 19h00 à la salle des fêtes de Neuve-Eglise.
- **Médiathèque**
 - Le Président passe la parole à M. Alain **MEYER** afin d'effectuer un point sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail. Le Vice-Président précise à ce sujet que trois points essentiels ont été abordés, à savoir :
 - les fiches de poste qui sont en cours d'élaboration avec un objectif de diffusion dans les prochains jours pour une embauche dans le mois à venir,
 - la rencontre avec les bénévoles volontaires pour seconder les futurs agents dans la gestion de la médiathèque,
 - une nouvelle réunion du groupe de travail qui est programmée le 9 mars 2026 avec la CeA afin de définir les modalités de transfert du matériel actuel et du matériel à acquérir.
- **Frelon asiatique**
 - Ce point est à l'ordre du jour de ce conseil communautaire, néanmoins en préambule, le Président présente le flyer fourni par le Syndicat des Apiculteurs de la Vallée de Villé qui a pour objectif de donner des précisions sur la lutte de printemps contre le frelon asiatique.

I – APPROBATION du C.R. du PV du CC N° 396 du 06 Février 2026

Finances – Affectation du résultat – Budget Principal

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération et dans le compte-rendu du CC du 06 Février 2026 au point « II – Finances, 2.) Affectation du résultat 2025, a.) Budget Principal, Report en section d'investissement ».

La correction à apporter est la suivante :

Report en section d'investissement (Ligne 001)	+ 491 036,25
	+ 610 552,52

Suite à cette observation le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de modifier la délibération de l'affectation du résultat 2025 du Budget Principal en conséquence et approuve le compte-rendu de la réunion N° 396 du 06 Février 2026 avec cette correction.

II - REVISION DU SCoT

1) Avis de la Communauté de Communes de la vallée de Villé

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sélestat et sa Région a été prescrite par délibération en 2019. Cette délibération a été complétée en 2022 afin de prescrire un SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le projet de SCoT valant PCAET a été arrêté par le Comité Syndical du PETR Sélestat Alsace Centrale le 11 Décembre 2025.

Par courrier réceptionné en date du 29 Décembre 2025, La Communauté de Communes de la vallée de Villé (CCVV) a été notifiée du l'arrêt du projet. En tant que membre du PETR, la CCVV dispos de trois mois pour émettre un avis.

Contexte de révision

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région, approuvé en 2013, fait actuellement l'objet d'une révision générale, prescrite par délibération du Comité Syndical du PETR Sélestat Alsace centrale le 10 Décembre 2019. Cette révision fait suite à l'analyse de l'application du SCoT en vigueur et vise à intégrer les évolutions législatives récentes, notamment en matière de transition écologique, de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, la révision tient compte de l'évolution du périmètre du SCoT liée à l'adhésion de la Commune de Grussenheim à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, ayant entraîné une extension du périmètre du SCoT.

Conformément aux possibilités ouvertes par l'ordonnance du 17 Juin 2020, le SCoT révisé vaudra également Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Le projet de SCoT valant PCAET est composé :

- d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui définit la vision et les grandes orientations du Territoire ;
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), opposable aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité ;
- des annexes, comprenant notamment les diagnostics, l'évaluation environnementale, le programme d'actions et les modalités de suivi.

Dans le cadre de la procédure de révision, une concertation importante a été menée, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Le projet de SCoT Sélestat Alsace centrale valant PCAET, arrêté par le Comité Syndical du PETR, est aujourd'hui soumis pour avis aux Etablissements Publics de coopération intercommunale membres du périmètre du SCoT.

Contenu du SCoT valant PCAET

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'articule autour de cinq axes stratégiques :

AXE I - EQUILIBRER ET RECHERCHER LES COMPLEMENTARITES ENTRE LES TERRITOIRES DU PETR DE SELESTAT ALSACE CENTRALE

L'objectif principal de cet axe est de capitaliser sur la diversité des espaces, qu'il s'agisse du massif vosgien, des plaines agricoles ou des zones fluviales, afin de développer des synergies positives entre les différents Territoires ainsi qu'avec les Régions voisines. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de renforcer l'armature urbaine en identifiant les centralités urbaines comme pivots du développement territorial, tout en soutenant les activités économiques et culturelles. Il est également important de promouvoir la coopération interterritoriale en encourageant les interactions entre zones rurales et urbaines, dans une logique de complémentarité, et en valorisant les spécificités économiques et écologiques de chaque Territoire. Enfin, le PETR doit se positionner stratégiquement dans les dynamiques transfrontalières du Rhin Supérieur en favorisant les échanges culturels, commerciaux et environnementaux.

AXE II - ADAPTER LE TERRITOIRE AUX EVOLUTIONS CLIMATIQUES ET PRESERVER LES RESSOURCES

Cet axe vise à faire face aux impacts du changement climatique tout en protégeant les ressources vitales. Pour renforcer la résilience écologique, il est nécessaire de développer la Trame Verte et Bleue afin de préserver et de développer les corridors écologiques et la biodiversité à l'échelle de tout le Territoire, y compris dans les Zones Urbaines, tout en protégeant les espaces sensibles par des mesures de sanctuarisation. La multifonctionnalité des forêts tant pour les loisirs, la production de bois et la biodiversité sera préservée tout en veillant à son adaptation aux évolutions climatiques. La gestion des ressources en eau, en qualité comme en quantité, doit être optimisée grâce à des systèmes adaptés, en amont comme en aval de son utilisation, et à travers une

sensibilisation accrue des acteurs locaux à la réduction de la consommation d'eau et au partage de ses usages. L'adoption d'une sobriété foncière et la promotion des pratiques d'urbanisme à faible impact environnemental sont essentielles pour que soit donné priorité à la réutilisation des friches urbaines et industrielles. La transition agricole et touristique doit être facilitée en soutenant une agriculture durable, diversifiée et résiliente face aux aléas climatiques, tout en développant un tourisme écoresponsable axé sur la valorisation des patrimoines naturel et culturel. De la même manière, les gisements du sous-sol doivent être préservés pour garantir un approvisionnement local équilibré. La trajectoire vers une forme d'autonomie énergétique repose sur des évolutions propres au Territoire en termes de sobriété et d'efficacité énergétique, ainsi que de production d'énergies renouvelables, permettant notamment une réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

AXE III - MISER SUR LE RENFORCEMENT DE L'ECONOMIE PRODUCTIVE BAS CARBONE

L'objectif de cet axe est de positionner le Territoire comme un acteur majeur de la transition énergétique et économique durable. Il est nécessaire de créer et de réaménager des Zones d'Activités selon des principes écoresponsables, en intégrant la végétalisation, les énergies renouvelables et la mutualisation des infrastructures. Le développement des énergies renouvelables doit être soutenu par des initiatives locales pour réduire la dépendance aux énergies fossiles. Il est également primordial de renforcer les circuits courts et de diversifier les productions agricoles tout en favorisant des techniques respectueuses de l'environnement. Enfin, l'économie circulaire doit être encouragée par le développement de pratiques de consommation et d'approvisionnement durables, le soutien à l'écologie industrielle et territoriale, le développement de l'économie de la fonctionnalité, le soutien au réemploi et au recyclage des matières et matériaux ainsi qu'à travers l'émergence de nouvelles filières industrielles durables.

AXE IV - FAVORISER LE BIEN-VIVRE DES HABITANTS ET DES USAGERS DANS LE TERRITOIRE

Ce quatrième axe vise à offrir un cadre de vie épanouissant et accessible à tous les résidents. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'accroître l'offre de logements durables en encourageant la construction de logements bioclimatiques et intergénérationnels, ainsi qu'en réhabilitant les bâtis vacants pour réduire l'étalement urbain et valoriser le patrimoine existant. Dans cette dynamique, la revitalisation des Centres-Villes et des Centres-Bourgs constitue un levier majeur : elle permet de redonner attractivité et vitalité aux cœurs de Commune, de renforcer la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, services, etc.) et de favoriser la vie locale. Il s'agit également de faciliter l'accès aux services de proximité et de favoriser les circuits courts, qui permettent d'optimiser les déplacements. La facilité de recourir aux mobilités douces doit être promue par la création d'un réseau cyclable et piéton interconnecté et le renforcement du cadencement des transports en commun. Enfin, il est essentiel de garantir un accès à la santé pour tous en mettant en place un maillage équilibré des professionnels de santé sur tout le Territoire et en soutenant les projets innovants liés aux services médicaux de proximité.

AXE V - FAIRE AVEC LA POPULATION ET LES ACTEURS LOCAUX DU TERRITOIRE (COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES, ASSOCIATIONS...)

Cet axe final a pour objectif de créer une dynamique collaborative impliquant tous les acteurs du Territoire, afin de favoriser les synergies et de renforcer l'appropriation de ce projet ambitieux par les Elus locaux, qui sont au cœur de sa mise en œuvre. L'exemplarité des Collectivités en termes de transition écologique et énergétique comme d'urbanisme durable est ici essentielle. La gouvernance participative doit également être renforcée en impliquant l'ensemble des acteurs du Territoire, qu'il s'agisse des représentants des Communautés de Communes membres et des Communes, des partenaires publics, des habitants, des Associations ou des entreprises. Cela passe notamment par la mise en place d'outils et d'espaces d'échanges et de coopération facilitant l'information et la participation des citoyens. Il est également important de favoriser la pédagogie environnementale en sensibilisant les citoyens aux enjeux climatiques et énergétiques et en soutenant des initiatives locales d'éducation à l'environnement.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Il traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations permettant de les atteindre. Il est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), aux cartes communales ainsi qu'aux documents et aux opérations listés à l'Article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme. Le DOO est structuré en 5 axes :

- Axe I - Organiser l'espace : équilibrer et rechercher les complémentarités entre les Territoires du PETR de Sélestat Alsace Centrale
- Axe II - Organiser les transitions écologiques et énergétiques, valoriser les paysages, limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
- Axe III - Organiser le développement économique
- Axe IV - Organiser l'offre de logements, d'équipements, de services, de mobilités et favoriser la densification
- Axe V – Organiser la mise en œuvre

Le DOO comprend également le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Celui-ci fixe les conditions générales et spécifiques d'implantation des équipements commerciaux ainsi que des équipements de logistique commerciale. Il précise en outre les dispositions particulières applicables aux secteurs à enjeux identifiés dans l'armature commerciale, à savoir les centralités commerciales et les neuf Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) identifiés.

Les annexes

Les annexes ont pour objet de présenter le fondement des choix retenus dans le PAS et le DOO ainsi que le programme d'actions.

Elles comprennent ainsi :

- Le diagnostic ;
- Le diagnostic spécifique à la thématique Air-Climat-Energie ;

- L'état initial de l'environnement ;
- L'évaluation des incidences environnementales ;
- L'explication et justification des choix ;
- Les modalités et référentiel de suivi ;
- Le programme d'action.

Décision

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L. 143-20

Vu le projet de SCoT valant PCAET Sélestat Alsace Centrale, arrêté en séance du Comité Syndical le 11 Décembre 2025;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'émettre l'avis de la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur le projet de SCoT Sélestat Alsace Centrale valant PCAET, en tant que membre du PETR Sélestat Alsace Centrale ;

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'exprimer un avis favorable sur le projet de SCoT Sélestat Alsace Centrale valant PCAET, arrêté en séance du Comité Syndical du PETR le 11 Décembre 2025.

III - CITIZ

1.) Renouvellement de la convention – Nouvelle convention

Lors du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a approuvé son adhésion au dispositif d'autopartage porté par Citiz. Une première convention, adoptée le 14 Janvier 2020, a ainsi défini les modalités de mise à disposition d'emplacements au profit de Citiz Grand Est, en vue de développer l'offre d'autopartage sur le Territoire avec un véhicule hybride propriété de Citiz.

À ce jour, une nouvelle convention a été établie et elle intègre trois véhicules appartenant à la Communauté de Communes de la vallée de Villé, destinés à un usage partagé entre les agents de la Collectivité et les habitants de la Vallée de Villé. Ces véhicules, 100 % électriques, comprennent un utilitaire, un véhicule 8 places ainsi qu'un véhicule aménagé pour l'accueil d'une personne à mobilité réduite.

Suite à cette présentation les remarques suivantes ont été émises :

M. Joffrey DAVID demande si les bornes, qui vont être installées pour les véhicules CITIZ, pourront être utilisées par d'autres véhicules.

M. Gérard DEBAUCHEZ demande quels sont les montants, minimum, à reverser à CITIZ. Mme Françoise BURGER demande s'il y aura des caméras de surveillance afin d'éviter les vols de câbles.

Mme Monique HOULNE demande comment sera assurée la promotion.

Le Président répond successivement avec les éléments suivants :

- *Concernant l'utilisation des bornes électriques par d'autres véhicules, il précise tout d'abord que les bornes installées auront une puissance de 4 x 22 kW pour les véhicules CITIZ et qu'en fonction des disponibilités la question pourra être étudiée pour d'autres véhicules.*

- Concernant les montants minimum à reverser, il précise que le système actuel sera expérimenté sur 2 ans, que CITIZ prend en charge tous les frais de gestion et que les recettes de location seront divisées par 2 (50% CCVV 50% CITIZ) déduction faites des frais de gestion.
- Concernant la surveillance du site, le Président précise que des caméras ne sont pas prévues car les véhicules CITIZ seront installés à proximité des lieux de passage.
- Concernant la communication, le Président précise que celle-ci sera effectuée dès l'installation des véhicules par CITIZ.

Vu la délibération du 03 Mars 2023 portant validation financière au projet « Décarboner la Vallée de Villé » via l'Appel à Manifestation d'Intérêt Montagne Mobilité ;

Considérant que la Communauté de Communes de la vallée de Villé est propriétaire de trois véhicules électriques acquis dans le cadre de l'AMI Montagne Mobilité ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la vallée de Villé de favoriser l'usage partagé de ces véhicules afin d'optimiser leur taux d'utilisation, réduire les coûts de fonctionnement et proposer une solution de mobilité durable aux agents, aux Communes membres et aux habitants ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'autopartage nécessite la conclusion d'une convention définissant les modalités de gestion, d'utilisation, de réservation, d'assurance, de maintenance et de facturation ;

Considérant la proposition de convention établie entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la Société Citiz annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ***DECIDE d'approuver la convention proposée entre la société Citiz et la Communauté de Communes de la vallée de Villé,***
- ***AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,***
- ***AUTORISE le Président à solliciter les subventions y afférentes.***

IV - OMBRIERES (Subvention CeA)

1.) Convention partenariale

Lors de sa séance du 29 Septembre 2025, le Conseil Communautaire a acté le plan de financement pour la réalisation d'ombrières sur le parking du Centre Nautique « Aquavallées ».

Dans ce cadre un soutien financier a été sollicité auprès de la CeA qui par délibération de la Commission Permanente du 05 Décembre 2025 a décidé d'octroyer une aide de 39.400 € à la Communauté de Communes de la vallée de Villé pour ce projet.

L'octroi de cette aide est conditionné à la signature d'une convention partenariale qui avec la M.J.C « le Vivarium » et le Collège Klosterwald à Villé, précise les engagements de chacun en matière de soutien aux pratiques sportives et à la promotion des énergies renouvelables auprès des jeunes générations de la vallée de Villé.

La convention est annexée à la présente délibération.

Dans le cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***de valider la convention de partenariat portant sur le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique « Aquavallées » ;***
- ***d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.***

1.) Convention financière

Lors de sa séance du 29 Septembre 2025, le Conseil Communautaire a acté le plan de financement pour la réalisation d'ombrières sur le parking du Centre Nautique « Aquavallées ».

Dans ce cadre un soutien financier a été sollicité auprès de la CeA qui par délibération de la commission permanente du 05 Décembre 2025 a décidé d'octroyer une aide de 39.400 € à la Communauté de Communes de la vallée de Villé pour ce projet.

L'octroi de cette aide est conditionné à la signature d'une convention financière qui précise les modalités d'attribution de cette aide.

La convention est annexée à la présente délibération.

Dans le cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ***de valider la convention financière portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement, au titre du fonds d'attractivité Alsace, pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique « Aquavallées » ;***
- ***d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.***

V - PERISCOLAIRE DE VILLE-ALBE

1.) Signature de la convention de partenariat avec la CeA

Pour rappel, le Conseil Communautaire a approuvé le 05 Avril 2023 un contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 avec la CEA (CC N° 375).

Cette contractualisation prône la coopération des Territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, et mentionne des enjeux d'attractivité, environnementales et de cohésion sociale.

Ce contrat mentionne le renforcement des centralités notamment l'accompagnement des projets Petites Villes de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et de développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce ...).

En accord avec ce contrat, la Commune de Villé en lien avec la Commune d'Albé, poursuit une politique de maillage territorial en matière d'accueil des enfants sur les temps périscolaires. Ce projet fait partie de la stratégie Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont l'un des enjeux est : « Maintenir et développer l'accès aux équipements et aux services à destination des habitants ».

En effet, la Commune de Villé qui porte le projet, créera une structure d'accueil avec 80 places disponibles pour les enfants de 3 à 11 ans au sein du groupe scolaire de Villé.

Il offrira une superficie globale exploitable de 761 m² déployée sur 2 niveaux et un sous-sol, ainsi qu'un préau déjà existant de 186 m² mitoyen avec l'école.

En outre, la capacité des locaux permettrait éventuellement d'assurer le fonctionnement d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en regroupant une cinquantaine d'enfants pour les périodes de vacances scolaires.

Cette nouvelle structure sera exemplaire en terme environnemental avec la réutilisation d'un bâtiment existant et en créant une cour d'école végétalisée pour offrir un réel confort aux futurs usagés.

Ce projet correspond parfaitement aux enjeux et aux objectifs opérationnels du contrat de territoire.

Dans le cadre de ce document, la création d'une structure périscolaire à Villé doit s'inscrire dans une convention partenariat, signée entre toutes les parties prenantes : les Communes de Villé et d'Albé, la Collectivité européenne d'Alsace, la M.J.C le « Vivarium » ainsi que la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création de cette nouvelle structure d'accueil périscolaire sur la Commune de Villé.

La convention présentée, reprend entre autres, le descriptif du projet, les engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet, le coût du projet et le plan de financement prévisionnel, les modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions, la date d'effet et la durée de la convention, une partie est consacrée au « suivi-évaluation-bilan », à l'information et à la communication, à l'indépendance des clauses, et les conditions de modification et de résiliation de la convention.

Dans ce contrat, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé s'engage à :

- Proposer des offres de stage sur la plateforme Votre stage de troisième avec la Collectivité européenne d'Alsace et accueillir des collégiens en stage de 3ème ;
- Coordonner la mission d'accueil périscolaire y compris la restauration scolaire et pour les élèves de maternelle et de primaire de la Commune d'Albé et de la Commune de Villé, en lien avec la M.J.C le « Vivarium » ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre d'actions sport / santé à destination des enfants et des collégiens notamment sur les thématiques du sommeil, de l'alimentation et de la place et rôle du parent face aux écrans.

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Fournir son expertise en matière de bilinguisme, s'impliquer dans la traduction de l'ensemble des éléments de la signalétique bilingue du bâtiment ;
- Sensibiliser, sur demande, les équipes d'encadrement et d'animation sur des thématiques en lien avec des problématiques rencontrées concernant la santé de l'enfant (exemple : alimentation, sommeil, écrans...) et la protection de l'enfance (exemple : violences intra-familiales) ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Suite à cet exposé, les remarques suivantes ont été émises :

M. Christian HAESSLER demande si un transport périscolaire entre Albé et Villé sera prévu.

M. Jean-Marc WITZ demande si une convention en cours peut être révisée.

Le Président répond successivement avec les éléments suivants :

- *Concernant le transport périscolaire, il précise que pour les élèves de Villé, il n'y a pas de bus prévu comme le périscolaire sera accolé à l'école. Par contre, pour les enfants d'Albé, scolarisés dans le cadre d'un RPI, le transport sera assuré par la Région Grand Est sauf pour la pause méridienne où c'est la Commune d'Albé de prendre en charge ces déplacements.*
- *Concernant les conventions relatives aux périscolaires signées avec les Communes, celles-ci sont révisables si la situation évolue et le justifie.*

Le Président souligne également qu'il souhaite voir aboutir rapidement ce projet, dont des précisions ont été abordées par M. Lionel PFANN, car les locaux libérés à la Maison de l'enfant permettront d'investir dans l'agrandissement de la crèche.

Mme Monique HOULNE tient également à rappeler que, pour ce type de convention, la règle de la CeA est dorénavant un engagement réciproque des deux collectivités.

Suite à ces explications, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **valide la convention avec la CeA portant sur l'extension de la structure d'accueil périscolaire Villé-Albé**
- **autorise le Président à signer la convention correspondante ainsi que les pièces s'y rapportant.**

VI - FRELON ASIATIQUE

1.) Acquisition de pièges

Lors de la conférence des Maires du 27 Octobre 2026, le syndicat des apiculteurs de la vallée de Villé est intervenu pour sensibiliser les élus au danger que représente le frelon asiatique au niveau de la biodiversité locale et pour l'activité apicole ainsi que les moyens de lutte à mettre en œuvre pour réduire drastiquement voir éradiquer cette espèce exotique envahissante.

Le frelon asiatique étant présent dans la vallée depuis peu de temps, le Syndicat des Apiculteurs de la vallée de Villé propose d'organiser le piégeage dès le Printemps 2026 pour éviter l'installation et le développement de nids primaires.

Pour cela, il a sollicité les collectivités de la vallée pour le soutenir dans l'acquisition de pièges à mettre en place dans les Communes et chez les particuliers.

Sur la base des éléments transmis par le syndicat et comme indiqué en propos liminaire du Conseil Communautaire du 06 Février 2026, il est proposé d'acquérir un lot de 100 pièges à frelons sélectifs good4bees for ICKO (et non 40 comme initialement prévu) pour les 18 Communes de la vallée et pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Le prix d'acquisition est de 1 521,74 € TTC.

Ces pièges seront installés et gérés par les référents locaux formés par le syndicat.

Suite à cette présentation, les remarques suivantes ont été émises :

*Mme Françoise BURGER demande comment seront choisis les lieux de pose des pièges.
M. Christian HAESSLER souligne qu'il ne faut pas employer le terme de frelon asiatique mais de frelon à pattes jaunes.*

M. Jean-Philippe HOLWEG demande si les pièges n'auraient pas pu être fabriqués par le FABLAB et comment allaient-ils être référencés.

Le Président répond successivement avec les éléments suivants :

- *pour le choix des lieux, le Syndicat des Apiculteurs de la Vallée de Villé posera des pièges dans les secteurs où des frelons ont déjà été repérés les années précédentes.*
- *pour la dénomination du frelon, le Président précise qu'il y a déjà d'autres types de frelons qui ont été identifiés dans le Sud de la France.*
- *concernant le choix d'acheter plutôt que de faire faire par le FABLAB les pièges, vu le coût proposé, le Fablab a été approché, mais il est apparu préférable de faire appel à un fournisseur extérieur.*
- *concernant le référencement des pièges, ceux qui seront achetés par la Collectivité seront bien identifiés au nom de la Communauté de Communes.*

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **de valider l'acquisition de 100 pièges à frelons sélectifs good4bees for ICKO au prix de 1 521,74 € TTC;**

- **de confier l'installation dans les Communes et la gestion de ces pièges au Syndicat des Apiculteurs de la vallée de Villé ;**
- **d'autoriser le Président à engager cette dépense et de l'imputer au Budget ENVIRONNEMENT de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

VII.) FINANCES

1.) Subventions et prises en charge 2026

Le Président rappelle que l'ensemble des subventions et des prises en charge, débattues et proposées par les différentes Commissions, ont pu être inscrites dans les budgets correspondants.

Il rappelle les différentes propositions émises par les Commissions correspondantes :

a. Vie Sociale :

Sur avis de la Commission Sociale, la Commission des Finances propose :

- d'inscrire une subvention de 1 399 000,- € au BP 2026 au centre social M.J.C « Le Vivarium » pour la gestion des services Enfance Jeunesse qui lui sont confiés,
- de valider l'ensemble des propositions de subventions ou de prises en charge pour les Associations ci-dessous pour un montant de 16 519,- € et d'inscrire cette somme au BP 2026 :

Association Tremplins	1 050 €
GESCOD (cotisation annuelle)	100 €
Fonds Solidarité pour le Logement (FSL)	200 €
EHPAD :	
- Socio-esthéticienne	3 000 €
- Animation	1 800 €
Téléalarme seniors	150 €
Transport solidaire	150 €
Epicerie sociale l'Aspérule	10 069 €

Après discussion, le Conseil Communautaire décide par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION d'attribuer la subvention de 1 399 000,- € à la M.J.C « Le Vivarium » pour la gestion des services qui lui sont confiés ainsi que la somme de 519,- € pour l'attribution de subventions ou de prises en charge diverses.

b. Vie Associative :

Sur avis de la Commission Vie Associative, la Commission des Finances propose d'inscrire les subventions suivantes :

Festival des Passeurs – L'Ensemble K	2 000 €
Fonctionnement des sections et animations MJC	107 000 €
Mission Locale	10 650 €
Mission Locale – Logement d'urgence jeunes	2 825 €
Décibulles	30 000 €
Elsass Vibes (Festival The World Today à St Martin)	5 000 €
Les Nuits de St-Gilles – Les Cavaliers du rêve	4 000 €
Club Vosgien (entretien sentiers)	1 000 €
Aide aux clubs (licences jeunes)	10 800 €
UNSS (sport au collège)	1 000 €
TOTAL	174 275 €

Après discussion, le Conseil Communautaire décide par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION d'attribuer les subventions ci-dessus pour un montant de 174 275,- € et d'inscrire les sommes correspondantes au Budget VIE ASSOCIATIVE.

c. Office de Tourisme :

La Commission des Finances propose l'attribution des subventions et participations suivantes :

- 129 000,- € de subvention à l'Office, pour les frais de personnel ;
- 48 000,- € de remboursement à l'Office concernant les frais de salons, promotions, d'impression de documents touristiques, ainsi que les animations touristiques. Les actions seront préfinancées par l'Office puis remboursées par la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur présentation des justificatifs.

Après discussion, le Conseil Communautaire décide par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION d'attribuer la subvention ci-dessus pour un montant de 129 000,- € ainsi que la somme de 48 000,-€ pour les frais de gestion et d'inscrire les sommes correspondantes au BP 2026 TOURISME.

d. Autres propositions :

En outre, la Commission des Finances propose l'inscription au BP 2026 de :

- 163 000,- € au titre des allocations pour l'évacuation des eaux pluviales 2026 à verser au SDEA ;

- 51 000,- € de contribution financière au PETR ;
- 4 000,- € de participation au fonctionnement du Chalet du Champ du Feu ;
- 400,- € à la Société d'Histoire de la Vallée de Villé pour la réalisation d'un projet patrimonial ;
- 12 500,- € de prise en charge des frais pour le Point Accueil et Ecoute Jeunes (PAEJ) ;
- 550,- € de prise en charge des frais pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) ;
- 2 000,- € de contribution aux voyages scolaires du collège ;
- 1 570,- € de participation au théâtre alsacien dans les écoles.

Le Conseil Communautaire, décide par 35 voix POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION, d'attribuer l'ensemble des propositions émises ci-dessus et d'inscrire ces sommes au BP 2026.

2.) Budgets Primitifs 2026

M. Jean-Pierre **PIELA** présente les propositions de dépenses et de recettes des différents services ainsi que la vue d'ensemble qui se présente comme suit. Il précise que les budgets sont votés par nature et au niveau du chapitre pour la section d'investissement ainsi que pour la section de fonctionnement.

a. <u>BUDGET GENERAL</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	7 729 193.43	7 729 193.43
Section d'investissement	2 100 896.26	2 100 896.26

b. <u>ZONE INDUSTRIELLE – T2</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	135 351.07	135 351.07
Section d'investissement	207 996.46	207 996.46

c. <u>ZAIM</u>	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	516 104.39	516 104.39
Section d'investissement	874 420.67	874 420.67

d. <u>TRAME VERTE ET BLEUE</u>		
	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	165 574.42	165 574.42
Section d'investissement	2 299.79	2 299.79
e. <u>ORDURES MENAGERES</u>		
Section de fonctionnement	1 447 501.92	1 447 501.92
Section d'investissement		
	7 593,06	7 593,06

Après avoir pris connaissance des différentes propositions de la Commission des Finances et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide d'approuver les BUDGETS PRIMITIFS 2026.

f. BUDGET VERT

En complément des BP 2026, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a préparé cette année un Budget Vert, présenté par M. Thierry **FROEHLICHER**.

Cette démarche, obligatoire pour les Collectivités, conformément à de l'Article 191 de la Loi n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024 et de son Décret du 16 Juillet 2024, vise à qualifier les dépenses publiques selon leur contribution aux objectifs de transition écologique, en les classant comme favorables, neutres, défavorables ou non côtés. Elle a pour finalité d'apprécier la cohérence entre les choix budgétaires de la Collectivité et ses engagements en matière de transition écologique.

Le document transmis en annexe de la présente délibération, indique que pour 2026, tous les investissements de la Collectivité ont été côtés selon 6 axes qui sont :

- Adaptation au changement climatique
- Atténuation au changement climatique
- Gestion des ressources en eau
- Préservation de la biodiversité
- Transition vers une économie circulaire (ressources)
- Prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols.

Il est également précisé que pour 2027, la cotation se fera également sur le Fonctionnement.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Conseil Communautaire par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide d'approuver le BUDGET VERT 2026.

3.) Fiscalité – Produit GEMAPI

➤ Taux de fiscalité

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 02 Mars 2026, le Président a invité les Maires à se prononcer sur les recettes fiscales de la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur la base de la proposition suivante :

- Maintien des taux de fiscalité.

Suite au débat qui s'est instauré, la Commission des Finances, propose de maintenir les taux de fiscalité suivants :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe Foncière Bâtie additionnelle	6,88	6,88
Taxe Foncière Non Bâtie additionnelle	53,78	53,78
Taxe d'habitation additionnelle	13,37	13,37
Cotisations Foncières des Entreprises	23,04	23,04

Sur proposition de la Commission des FINANCES, le Conseil Communautaire décide par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION d'approuver le maintien des taux de fiscalité ci-dessus.

➤ Produit GEMAPI

Après avoir pris la compétence GEMAPI en 2017, la Communauté de Communes de la vallée de Villé l'a transférée au SDEA.

Par Délibération du 24 Septembre 2021 le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40,- € par habitant, résidant sur le Territoire relevant de sa compétence.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement du SDEA, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le Territoire de l'Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaura.

Comme l'année dernière, il convient de déterminer le produit nécessaire qui devra être recouvré par les services fiscaux pour le compte de la Communauté de Communes de la

vallée de Villé. Ce produit sera ensuite reversé à la Commission Locale de l'Eau « Grand Cycle de l'Eau » du SDEA pour l'exercice de sa mission dans le cadre du transfert de compétence.

Dans ce cadre, le Président précise que les dépenses liées à la Commission Locale de l'Eau du SDEA, pour la Vallée de Villé, seront notamment affectées aux mesures compensatoires sur la ZAIM et au programme de libre circulation piscicole menée en lien avec la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA).

VU l'Article 1530 bis du Code Général des Impôts, suite aux explications du Président et sur proposition de la Commission des FINANCES, le Conseil Communautaire décide par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 80 000 € pour l'année 2026 (Idem 2025)

- et charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **Révision Bases CFE**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'Article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 250 et 597</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 250 et 1 194</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 250 et 2 509</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 250 et 4 183</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 250 et 5 974</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 250 et 7 769</i>

Suite au séminaire finances du 26 Septembre 2025, le Président propose de réévaluer les bases minimums des 3 tranches supérieures.

VU l'Article 1647 D du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE des montants des bases revalorisées en 2026 par la DRFIP à :

- ***597 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;***

- **1 194 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €**
- **2 003 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;**

- DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum sur les 3 tranches supérieures ;

- FIXE le montant de cette base à 3 137 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;

- FIXE le montant de cette base à 4 481 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;

- FIXE le montant de cette base à 5 827 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VIII) PERSONNEL

1.) Convention de mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Nautique « AQUAVALLEES »

Dans la continuité de la mise en place de l'activité de Cross training (remise en forme terrestre), validée par le Conseil Communautaire en date du 04/10/2024, et à la demande du Directeur du Centre Nautique « Aquavallées », le Président propose de mettre une partie des locaux du Centre Nautique à disposition des Maîtres-Nageurs Sauveteurs titulaires des diplômes requis, pour leur permettre de proposer au public des leçons individuelles de Cross training, sous un format identique aux leçons de natations. Ces activités seront exercées sous le statut de travailleur indépendant selon les modalités fixées par la convention jointe en annexe.

A la lecture de ce projet et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, d'approuver la mise en place de cette convention avec effet le 1^{er} Avril 2026.

2) Création d'un poste permanent pour le Centre Nautique « Aquavallées »

A la demande du Directeur du Centre Nautique « Aquavallées », et afin de répondre au besoin en recrutement sur le bassin du Centre Nautique « Aquavallées », le Président propose la création d'un poste permanent d'Educateur des Activités Physiques et

Sportives (ETAPS), à temps non complet : 17,5/35èmes, à compter du 09 Mars 2026, pour les fonctions de surveillance des bassins et d'animation des activités.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'Article L332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, la rémunération se fera par référence à la grille des ETAPS, 3^{ème} échelon : indice brut : 397, indice majoré : 375.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, d'approuver cette création de poste.

IX - DIVERS

➤ Intervention de M. Jean-Pierre **PIELA**

Le Vice-Président en charge des Finances, profite de cette dernière session budgétaire pour remercier les membres du Conseil Communautaire de leur confiance et de l'ensemble de leurs votes à l'unanimité de tous les Comptes administratifs puis CFU et BP du mandat. Il tient également à remercier le Directeur, le service comptabilité ainsi que l'ensemble du personnel intercommunal pour la préparation de ces derniers Budgets.

➤ Intervention de M. Serge **JANUS** avec les propos suivants :

Cette dernière séance du Conseil Communautaire clos le mandat 2020-2026. Le travail en commun a été dense et pourrait se traduire en quelques chiffres :

- 100 réunions de bureau
- 50 conférences des Maires
- 12 commissions des finances
- Les nombreuses commissions thématiques et groupes de travail soit plus d'une centaine de réunions
- 38 conseils communautaires où ont été pris en moyenne 10 délibérations par séance soit 380 décisions.

Si ce mandat a été le mandat « arrêt sur image » avec de nombreuses études pour préparer l'avenir, il n'en demeure pas moins que la Collectivité a réalisé de nombreuses actions concrètes :

- Le Pumptrack qui ne désemplie pas
- La prise en charge des frais de fonctionnement liée à la montée en puissance des périscolaires
- Les acquisitions via l'EPF (la maison 12 rue Louis pasteur à Villé, la zone industrielle de Saint-Martin, l'ancien EHPAD)
- Les acquisitions foncières pour les pistes cyclables
- La vente du terrain route d'Albé et de la 1^{ère} parcelle sur la ZAIM pour les Confitures du Climont avec tous les travaux de compensation
- La modification du PLUi, les révisions allégées N°1, N°2 et N°3 du PLUi et les procédures en cours pour les FTV
- Le travail sur les finances avec les Communes

- Les dynamiques des programmes, PVD, TVB, accélératrice de transition, Eau en milieu rural et montagnard et micro-folie
- Les achats de véhicules en autopartage
- La continuité des programmes d'éducation à l'environnement de chantier d'insertion et d'animations agricoles à travers l'APFM
- Les investissements à la MJC pour améliorer la salle de spectacle
- Sans oublier la centrale photovoltaïque en autoconsommation collective « Energiessen »

La liste n'est pas exhaustive mais elle démontre que la collectivité a su mettre en œuvre des actions dans toutes ses compétences pour le bien du territoire.

Je tiens sincèrement à tous vous remercier, tout d'abord mes Vice-Présidents pour leur soutien sans faille (ce n'est pas pour autant qu'ils sont toujours d'accord avec moi) et leurs précieux conseils, et ensuite vous, les élus communautaires pour le travail accompli, les débats sur les différents sujets, les décisions politiques qui ont été prises et surtout votre présence tout au long du mandat.

Je tiens également à remercier le personnel intercommunal du Centre Administratif, où chacun à son poste a préparé les dossiers qui ont été soumis à discussion puis à décision, le personnel du Centre Nautique et le personnel technique des autres bâtiments qui font vivre quotidiennement nos équipements au service de la population.

Je terminerai mes propos en souhaitant bonne chance et à bientôt à ceux qui se représentent aux prochaines élections municipales, bonne retraite politique pour ceux qui arrêtent et je vous invite à prendre ensemble ce soir un verre de l'amitié amélioré.

Merci à toutes et tous.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.

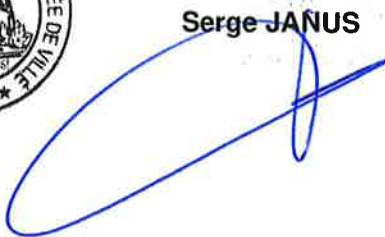
La Secrétaire de Séance

Françoise BURGER



Le Président

Serge JANUS



**Convention relative à
la mise en autopartage de véhicules intercommunaux
dans la Communauté de Communes de la Vallée de Villé**

Entre :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE**

Située 1 Rue Principale, 67220 BASSEMBERG

Représentée par son Président en fonction, Monsieur Serge JANUS

Désignée ci-après « la Communauté de Communes » ou « CCVV »

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **AUTO'TREMENT, exploitant de la marque Citiz dans le Grand Est**

Située 5 rue Saint Michel, 67000 STRASBOURG,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François VIROT-DAUB

Désignée ci-après « Citiz » ou « la coopérative »

Les deux parties sont désignées ci-après ensemble les « Parties ».

Préambule

L'autopartage est une solution de mobilité alternative, complémentaire aux modes de déplacements doux et du transport public, qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service. L'autopartage permet notamment de réduire l'emprise de la voiture en ville et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre en rationalisant l'usage de l'automobile.

Citiz propose un service d'autopartage depuis 2001 à Strasbourg, Mulhouse, Metz, Nancy, Reims et dans les principales villes de la Région Grand Est, ainsi qu'à proximité de nombreuses gares de la région. La coopérative met en location libre-service 24h/24 – 7j/7 des véhicules sur des stations dédiées.

Citiz et la Communauté de Communes souhaitent proposer un service d'autopartage sur plusieurs véhicules intercommunaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la CCVV et Citiz.

Elle est définie en annexe de l'accord actuel concernant la mise à disposition d'un véhicule Citiz en libre-service à la station *Com. Com. Vallée de Villé*.

1. Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») vise à définir les modalités opérationnelles de la mise en autopartage de véhicules intercommunaux dans la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

La convention expose :

- L'installation d'une nouvelle station d'autopartage et la mise en autopartage de véhicules intercommunaux ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- La communication auprès des habitants et des acteurs économiques et associatifs sur ce nouveau service.

2. Présentation du service d'autopartage

Citiz propose un service de voitures en libre-service (nommé autopartage). Le service consiste à une mise à disposition d'un parc de véhicules en temps partagé entre plusieurs utilisateurs inscrits au service.

Les véhicules sont accessibles 24h/24 par réservation préalable via des outils numériques ou téléphoniques. Les utilisateurs finaux bénéficient d'une solution intégrée et paient le service à l'usage.

Citiz assurera le rôle majeur dans la planification et l'exploitation du service d'autopartage.

3. Engagements techniques des Parties

3.1. Engagements de CITIZ

CITIZ s'engage durant la période du contrat sur les points suivants :

a) Mettre en place une (1) station d'autopartage

La station Citiz disposera de 3 véhicules, fournis par la CCVV sur des emplacements dédiés, identifiés au point 3.2.a)1. (et en annexe 1) de la présentation convention. Ces emplacements seront accessibles 24h/24, sans restriction, à tous les utilisateurs du service CITIZ.

En outre, CITIZ s'engage à :

1. Maintenir le service d'autopartage sur les trois (3) véhicules, pour la durée de la convention ;

Paraphes

--

2. Intégrer la station à son offre d'autopartage à échelle de la Région Grand Est, ainsi qu'à l'offre globale du Réseau Citiz, au niveau national ;
3. Financer le totem d'information commerciale (visible en annexe 3), proposer son emplacement, organiser et prendre en charge sa mise en place ;
4. Utiliser l'espace mis à sa disposition exclusivement pour la gestion de son service ;
5. Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition ;
6. Ne créer aucune entrave à la circulation publique et aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique ;
7. Respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce. Toute modification dans la nature de l'activité exercée sur son territoire doit être autorisée par la CCVV ;
8. À occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition, dans le seul objectif de développer son service d'autopartage. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite ;
9. À disposer, en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'un service d'autopartage ;
10. Démonter ses équipements dans le cas de cessation de son activité.

b) Gérer et exploiter le service d'autopartage

1. Équiper chaque véhicule concerné par le présent accord d'un dispositif matériel et informatique nécessaire à l'exploitation en autopartage et maintenir le système de gestion de l'autopartage ;
2. Réaliser le flocage des véhicules mis à disposition, dans le respect de la charte graphique Citiz, comme repris en Annexe 2.
3. Souscrire en son nom propre, avant la mise en service commerciale de chaque véhicule concerné par le présent accord, les polices d'assurance requises pour l'utilisation des véhicules dans le cadre de l'autopartage ;
4. Fournir et gérer les « cartes de recharge » permettant la mise en charge des véhicules, au minimum sur les bornes dédiées et les mettre à disposition dans les véhicules électriques concernés par le présent accord.
5. En cas d'avarie due à l'utilisation par un.e adhérent.e Citiz : le devis de réparation sera soumis à Citiz, ou réalisé dans un garage partenaire de Citiz. Un véhicule de courtoisie pourra alors être proposé par Citiz pour assurer la continuité du service.
6. Procéder et être responsable de, l'entretien et la maintenance de tout équipement commercial (totem) ou technique (arceau) à chaque emplacement, s'il venait à être installé. Ce dispositif pourra être installé par décision unique de CITIZ, ou sur demande de la CCVV.

Paraphes

--

c) Gérer et suivre la clientèle et les relations commerciales

1. Gérer les relations contractuelles entre Citiz et les utilisateurs du service d'autopartage, notamment assurer la gestion des procédures d'inscription, d'enregistrement en tant qu'utilisateur et d'accompagnement des utilisateurs du service d'autopartage au moment de l'inscription par voie digitale ou au siège de Citiz ;
2. Exploiter commercialement le service d'autopartage, notamment, la gestion des réservations et annulations, la réponse aux demandes ou réclamations d'utilisateurs, la facturation et les encaissements du tarif d'utilisation défini dans le présent accord ;
3. Gérer les demandes d'assistance liée à l'usage partagé des véhicules, via son agence et/ou sa centrale d'appel

d) Promouvoir le service d'autopartage

1. Développer le service et sa notoriété au bénéfice des habitants et des acteurs économiques et associatifs du territoire ;
2. Fournir à la CCVV tous les éléments graphiques (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou imprimées ;
3. Alimenter autant que de besoin la CCVV en documentation explicative sur le service d'autopartage de Citiz ;
4. Vérifier que l'ensemble des publications numériques ou imprimées est en adéquation avec ses valeurs, ses conditions générales de location et son identité visuelle. La CCVV s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication ;
5. Proposer au moins une fois par an une présence sur une animation grand public ;
6. Proposer la mise en place d'interventions au sein des entreprises et associations du territoire ;
7. Informer régulièrement ses adhérents, ses partenaires et les acteurs du territoire, des actualités de l'autopartage dans la Vallée de Villé.

Citiz reste l'interlocuteur unique des médias en ce qui concerne le service d'autopartage. Toute sollicitation par un média, ou un partenaire institutionnel, sur l'activité d'autopartage sera remontée vers Citiz.

3.2. Engagements de la CCVV

La CCVV s'engage à faciliter la mise en place du projet et contribuer positivement au développement de l'autopartage Citiz.

Paraphes

--

a) Mise à disposition de véhicules pour mise en autopartage

1. Mettre à disposition trois (3) véhicules intercommunaux pour leur mise en autopartage, respectant chacun les critères suivants :
 - Modèle récent (moins de 4 ans) ;
 - Disposer d'au moins un pack d'équipements confort (climatisation, GPS, vitres électriques) ;
 - Equipée de pneus 4 saisons ;
 - Motorisation électrique ou essence hybride, selon le modèle ;
2. Assurer le nettoyage régulier et l'entretien des véhicules : nettoyage, contrôles des niveaux lave glace et huile, pression des pneus ou toute autre prestation d'entretien.
3. Assurer et organiser les prestations d'entretien et de maintenance non réalisées par Citiz (révisions, changement plaquette de frein, changement pneumatiques ...), avec les prestataires de son choix
4. Pour chaque véhicule mis en autopartage, gérer les réparations et dégradations générées dans le cadre de leur utilisation :
 - En cas d'avarie due à l'utilisation par la collectivité, elle prendra intégralement en charge
 - En cas d'avarie due à l'utilisation par un.e adhérent.e Citiz, le devis de réparation sera soumis à Citiz avant validation, ou réalisé dans un garage partenaire de Citiz. Un véhicule de courtoisie pourra alors être proposé par Citiz pour assurer la continuité du service, sans garantie que le modèle du véhicule temporaire soit identique à celui attribué à la station.

b) Aménager et permettre l'accès sans restriction aux emplacements

1. Prévoir, en concertation avec Citiz, l'aménagement des emplacements ci-après (repris en annexe 1) dédié pour la station d'autopartage :

Rue de Bassemberg, à Villé, face à la Médiathèque et la Maison de la Jeunesse « Le Vivarium » sur les premières places du parking sur la gauche dans la sens de la circulation - au point GPS : 48.337827, 7.288984 ;

La station sera commercialement désignée sous l'intitulé *MJC Villé - Le Vivarium*

L'occupation du domaine public est accordée à Citiz par la CCVV par le biais d'un arrêté annexe à la présente convention.

Le montant de la redevance annuelle de stationnement est fixé par cet arrêté ;

2. Prévoir une borne de charge dédiée pour chaque véhicule électrique concerné par le présent accord, en assurer la gestion courante et la desserte d'énergie, en propre ou via le prestataire de son choix. Chaque borne devra être compatible avec le système Freshmile.
3. Assurer l'accessibilité piéton de cet emplacement 24h/24, 7j/7 et sans restriction.
Si l'emplacement venait à être rendu temporairement inaccessible, la CCVV en informerait Citiz par le biais d'un arrêté envoyé à stationnement.ge@citiz.fr ;

Paraphes

--

4. Financer et mettre en place l'identification visuelle des places de stationnement selon les règles de voiries et les préconisations de Citiz (comme visibles en annexe 4), à savoir :
 - 1 panneau « stationnement et arrêt interdit » (b6d) et le panneau « sauf autopartage » (m6j) fixés sur un mât ;
 - 1 marquage au sol peint en bout d'emplacement, comprenant une cartouche « AUTOPARTAGE » ;
 - 1 croix blanche sur toute la surface de l'emplacement.
5. S'assurer que le stationnement de tout autre véhicule qu'un véhicule en autopartage sur un emplacement réservé à l'autopartage soit réputé être un stationnement gênant et fasse l'objet d'une mise en fourrière.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de la police municipale exercent une vigilance particulière sur la station d'autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement illicite et que la police municipale ne parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d'un arceau. L'achat et la pose de cet équipement seraient alors réalisés par Citiz et refacturé à la CCVV.

c) Promouvoir le service d'autopartage

1. Mettre à disposition des habitants de la Vallée de Villé des informations sur le service Citiz (affiche, flyers, brochures...) dans les lieux accueillant du public et lors des manifestations communales ;
2. Intégrer sur le site internet de la Communauté de Communes des informations sur le service Citiz (fonctionnement, localisation de la station, tarifs) ainsi qu'un lien vers le site internet de Citiz : <https://grand-est.citiz.coop/> ;
3. Communiquer sur les réseaux sociaux sur la présence du service d'autopartage Citiz dans la Vallée de Villé.

4. Utilisation des véhicules

4.1. Par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes accède aux véhicules de la station après réservation sur l'application Citiz.

Les usages se font dans le cadre du contrat professionnel en cours de validité, pour lequel elle se porte garant du respect des Conditions Générales de Location, pour l'ensemble des conducteurs du contrat, dans le cadre de leurs locations à titre professionnel.

Paraphes

--

Afin de garantir une continuité de service d'autopartage pour les habitants et utilisateurs extérieurs, la tranche horaire privilégiée pour l'utilisation du service par la CCVV est : du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Les usages sont facturés à titres gracieux, sauf frais dus au non-respect des Conditions Générales de Location et recharges faites par la CCVV par le biais de la carte fournie par Citiz.

Citiz éditera une facture mensuelle des utilisations, même si celles-ci sont à titre gracieux, comprenant également les éventuels frais dus au non-respect des CGL.

Le détail des recharges faites par la CCVV par le biais de la carte fournie par Citiz sera repris sur les factures semestrielles du montage financier.

Si les agents intercommunaux souhaitent utiliser les véhicules à titre privé, ils pourront le faire via un contrat séparé, en leur nom propre. Ils pourront alors bénéficier de l'offre « Privé / Pro » et leurs utilisations leur seront facturées sur base des tarifs en vigueur, selon leur abonnement de référence.

4.2. Par les utilisateurs extérieurs

Les utilisateurs extérieurs accèdent aux véhicules de la station après réservation sur l'application Citiz.

Leurs utilisations leur seront facturées sur base des tarifs en vigueur, selon leur formule d'abonnement de référence.

5. Montage financier

5.1 Part fixe – prestation de mise en autopartage

La prestation de mise en autopartage des véhicules intercommunaux est facturée à hauteur de 348€ (trois cent quarante-huit euros) HT / mois / véhicule.

5.2 Part variable – reversement de recettes

a) Gestion des recettes liées au temps de location

Les revenus générés par la location des véhicules – qu'il s'agisse d'un tarif horaire, journalier ou hebdomadaire – sont répartis entre la Communauté de Communes et Citiz.

Citiz reverse 50% des recettes du temps de location (hors frais liés au non-respect des CGL) des locations réalisées par les conducteurs ne faisant pas partie du contrat de la Communauté de Communes

b) Gestion des consommations liées à la distance de location

Paraphes

--

Citiz reverse la différence entre les revenus liés à la distance et les frais de gestion de l'énergie, pour les utilisations faites en dehors du contrat de la CCVV, selon le modèle suivant :

Recettes liées à la distance de location (km parcourus) - Gestion d'énergie (frais de gestion encaissement + recharges sur bornes (kWh) + frais divers) = Montant reversé à la collectivité

A noter que si la part de gestion d'énergie est supérieure aux recettes liées à la distance de location, le montant résiduel réversible à la collectivité est nul.

5.3. Mode de facturation

Le montage financier est composé :

- d'une part fixe (mise en autopartage)
- d'une part variable (versement de recettes liées au temps et à la distance).

Citiz facture à la CCVV, en début de projet, le montant total de la part fixe pour la durée du projet indiquée au point 9, à savoir 348€ HT / mois / véhicule, pour 3 véhicules pendant 24 mois, soit 25 056€ HT.

La part variable n'est pas directement reversée à la CCVV : elle est utilisée comme crédit pour rallonger l'expérimentation au-delà des 24 mois initiaux.

Citiz s'engage à fournir à la CCVV, après chaque période de 6 mois, un état des lieux du montant de la part variable, indiquant le détail des recettes liées au temps de location (voir 5.2.a)) et des consommations liées à la distance de location (voir 5.2.b)).

6. Relation commerciale entre les 2 parties

La gestion quotidienne de la relation commerciale sera assurée par courriel, téléphone, vidéoconférence ou réunion physique.

Les deux parties s'engagent à nommer chacune un interlocuteur référent.

Sur demande, Citiz pourra rendre compte de l'utilisation effectuée du véhicule aux fins d'ajustements éventuels. En outre, les Parties pourront tenir, en cas de besoin, une réunion pour prendre toute décision importante concernant la gestion du service d'autopartage.

Paraphes

--

7. Evolution du service

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station et des ambitions de la CCVV pour le développement de l'autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicule(s) supplémentaire(s) ou l'ouverture de nouvelle(s) station(s) est possible en cours de convention.

Chaque projet de création de nouvelle station par l'une des parties sera soumis au préalable à l'approbation de l'autre partie et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

8. Poursuite du projet

A l'issue de la durée encadrée par la présente convention, Citiz dressera un bilan de l'opération, notamment des usages, du nombre d'utilisateurs et du chiffre d'affaires.

Selon les conclusions du bilan, Citiz pourra maintenir, renforcer, réduire ou retirer son service. Toute demande d'évolution de l'offre sera alors présentée à la CCVV.

9. Durée d'engagement

La présente convention prend effet à date de signature et s'applique pour une durée de 24 mois, renouvelables, sur base des modalités financières reprises au point 5.3.

Elle sera en reconduction tacite, jusqu'à dénonciation par l'une des 2 parties.

Elle pourra être révisée à n'importe quel moment, à la demande d'une des deux parties. Un bilan / point d'étape pourra être sollicité à n'importe quel moment par l'une des deux parties.

10. Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, sur demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois minimum. Ladite convention est consentie à titre précaire et est résiliable à tout moment par la CCVV y compris pour un motif d'intérêt général.

La CCVV s'engage alors à en avertir Citiz, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphes

--

11. Règlement des litiges

Tout litige né de la conclusion, l'application et de la réalisation de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de Villé**

Monsieur Serge JANUS
Président

Pour Citiz

Jean-François VIROT-DAUB
Directeur Général

Paraphes

--

ANNEXE 1 : Emplacements retenus pour la station d'autopartage sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé (identifié en bleu)

Station : MJC Villé - Le Vivarium

Situation : Rue de Bassembourg à Villé, sur le parking face à la MJC Le Vivarium et la Médiathèque, en plaçant l'actuel véhicule Citiz en 1er plan.

Géolocalisation : [48.337833](#), [7.288973](#)



Paraphes

ANNEXE 2 : Flocage des véhicules rattachés au projet

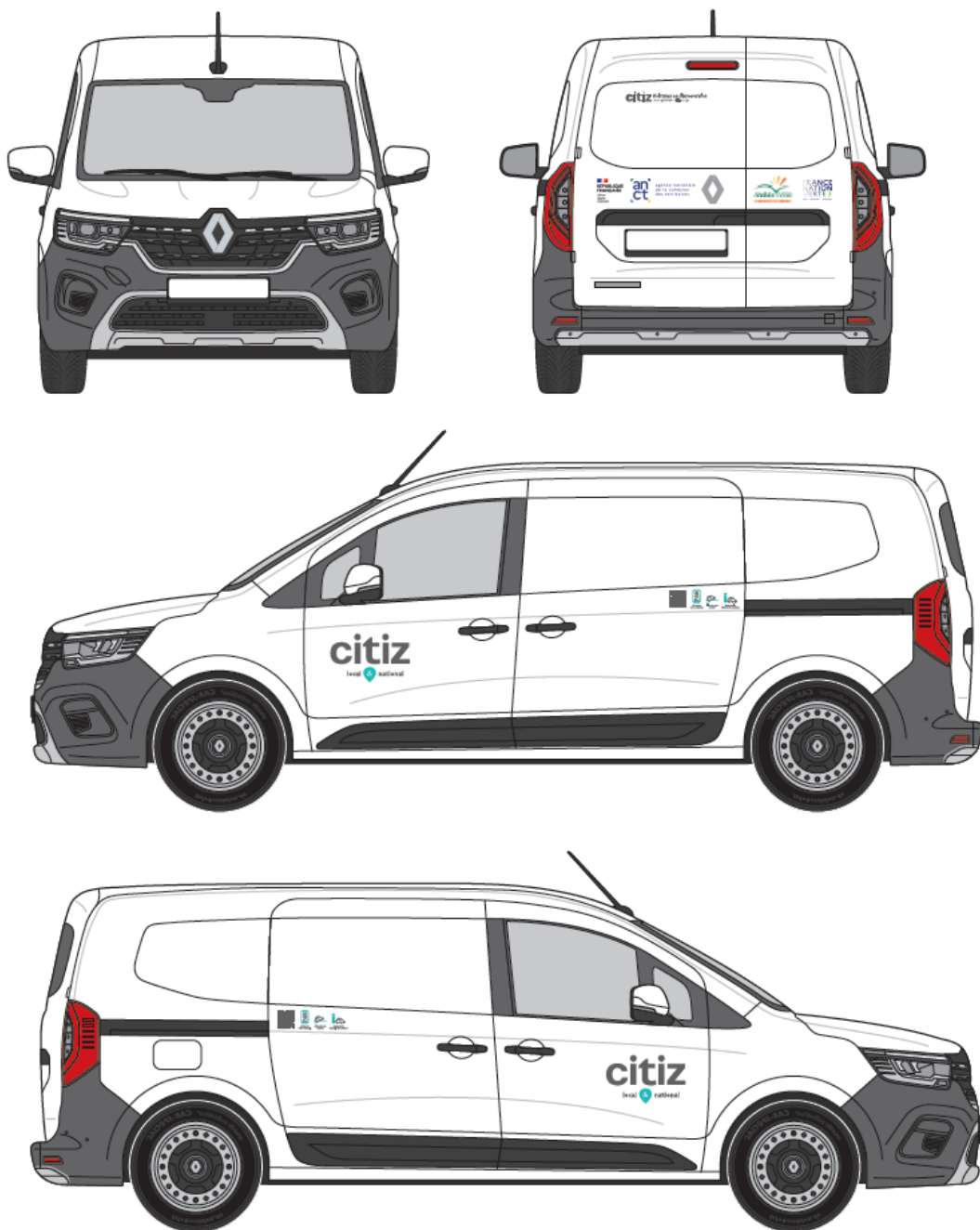
Les véhicules reprennent les éléments suivants de l'identité Citiz :

- Logo sur les portes avant
- QR Code et mode d'emploi sur les portières arrière
- Mention Citiz & coordonnées sur la lunette arrière

Aucune peinture de toit n'est appliquée.

L'identité est complétée par les logos fournis par la CCVV dans le cadre du projet.

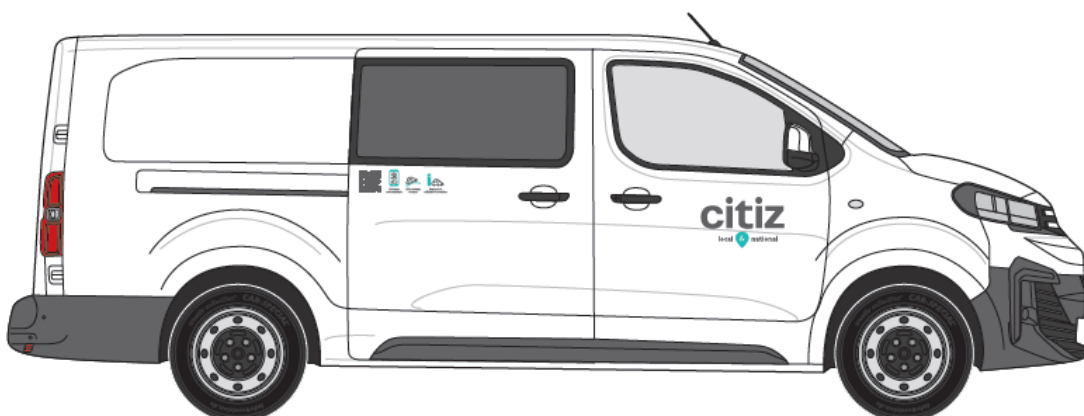
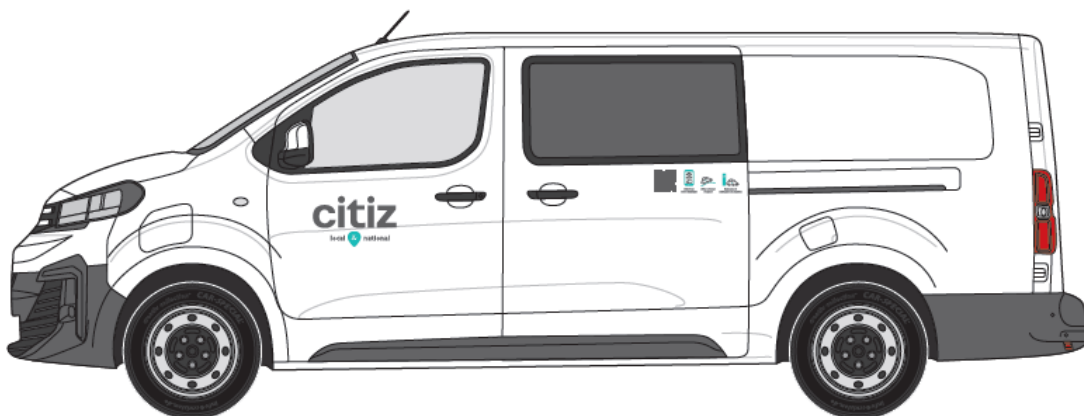
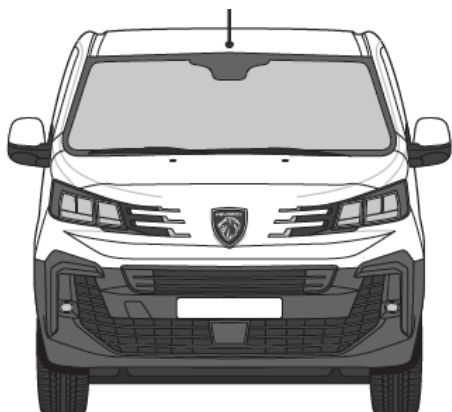
Renault Kangoo Van E-tech : 1 exemplaire



Paraphes

--

Peugeot e-Expert : 2 exemplaires



Paraphes

ANNEXE 3 : Totem d'information Citiz, à installer à chaque station d'autopartage



Paraphes

ANNEXE 4 : Marquage à prévoir pour les stations d'autopartage :

- Panneau d'interdiction de stationnement sauf pour véhicules en autopartage
- Croix Saint André sur la place réservée
- Mention « autopartage » en bout de place



Paraphes

--



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025 PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE PARKING DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL « AQUAVALLEE »

A BASSEMBERG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par Monsieur Serge JANUS, Président, habilité par délibération n° du Conseil communautaire du 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et la Maison des Jeunes et de la Culture « Le Vivarium », représentée par Monsieur Philippe SCHWOB, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'administration du 2025,

Ci-après dénommée « la Maison des Jeunes et de la Culture », ou « la MJC Le Vivarium »,

Et

Le collège « Le Klosterwald », représenté par Madame Bénédicte FERLET, Principale du collège,

Ci-après dénommé « le collège », ou « le collège du Klosterwald »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité:

- ✓ **Enjeu environnement et écologie** : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
 - Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Aquavallée » par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par la Communauté de Communes vise à installer une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine intercommunale « Aquavallée », située route de Villé à BASSEMBERG, afin de produire de l'électricité pour autoconsommation.

2.2 Contenu du projet

Le Centre Nautique Aquavallée consomme actuellement près de 500 000 kWh d'électricité par an pour pouvoir fonctionner, ce qui représente un coût annuel de 120 000 €/an.

Pour réduire cette dépense énergétique, la Communauté de Communes prévoit d'installer une ombrière photovoltaïque sur le parking de la piscine, afin d'alimenter l'équipement directement attenant.

D'une surface de 1 056 m², l'ombrière photovoltaïque sera dimensionnée pour produire 200 kWc.

Ainsi, à partir de 2026, le Centre nautique intercommunal bénéficiera de l'énergie produite. L'énergie produite sera autoconsommée pour les bâtiments de la Communauté de Communes. La production couvrira 31,7% des besoins du Centre Nautique, soient 158 353 kWh. Le reliquat de production non directement consommé par le Centre Nautique, estimé à 10,2% alimentera d'autres bâtiments de la collectivité, par l'intermédiaire du réseau de la Personne Morale Organisatrice « Energiessen » (PMO Energiessen), dont la Communauté des Communes est membre.

Dans ce territoire montagneux à fort potentiel touristique, soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, une attention particulière est accordée à l'insertion paysagère de l'ouvrage. Celui-ci reposera sur une structure mixte acier/bois local ; les panneaux photovoltaïques seront disposés selon des lignes courbes, épousant la forme d'une vague.

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace de l'opération portée par la Communauté des Communes correspond à la fourniture de l'équipement photovoltaïque, aux travaux d'accompagnement et aux honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

- Travaux : fondations et gros œuvre, création de la structure porteuse, acquisition et pose du système photovoltaïque ;
- Honoraires : maîtrise d'œuvre, études d'ingénierie, frais associés (frais de raccordement et analyses géotechniques).

2.3 Calendrier prévisionnel

Suite aux études engagées en 2025, le chantier d'installation de l'ombrière et la mise en service de l'équipement sont prévus d'ici fin 2026.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté des Communes de la Vallée de Villé :

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées. Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs pour 3 ans à contribuer aux engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

Sensibilisation du public à la transition énergétique

- mettre en place à proximité de l'équipement, une signalétique et/ou une présentation pédagogique bilingue, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire fréquentant la piscine (écoles et collèges). Présenter l'équipement aux classes volontaires du collège du Klosterwald de Villé ;
- déployer des actions d'information sur les aides à la rénovation de l'habitat accompagnées par la CeA (rénovation énergétique, adaptation des logements, valorisation du bâti patrimonial ...), en lien étroit avec la Maison de l'Habitat du Centre Alsace et les partenaires du Service Public de la Rénovation Énergétique de l'Habitat (PACTES Territoriaux de l'ANAH conventionnés entre la CEA, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace centrale) : réunions publiques et relai dans les bulletins intercommunaux ;
- partager avec les partenaires signataires de la présente convention ainsi qu'avec la SEM Energies Alsaciennes, les indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement ...).

Accompagnement de la politique éducative de la CeA en faveur des collégiens et des jeunes en général

- accueillir chaque année pendant 3 ans un à deux collégiens au sein de services de la Communauté des Communes, dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de 4^{ème} ou de 3^{ème}.
 - Veiller à la publication des offres de stage correspondantes sur la plateforme dès septembre-octobre (<https://stage-de-troisieme.alsace.eu>) ;
- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions sport / santé à destination des enfants, des collégiens et des jeunes majeurs isolés ou éloignés de la pratique sportive, en s'appuyant sur les constats de l'opération Boost ta forme qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2023 au Collège Klosterwald, notamment sur les thématiques du *sommeil*, de *l'alimentation* et de *la place et rôle du parent face aux écrans* ;

- lors des séances de natation organisées par le collège du Klosterwald au Centre Nautique Aquavallée, la Communauté des Communes proposera l'appui des maîtres-nageurs disponibles auprès des enseignants, afin de renforcer l'encadrement des collégiens non nageurs ;
- informer régulièrement les services de la Maison d'Alsace du Territoire Centre Alsace de la CeA des ateliers ou démarches spécifiques qui seront ainsi organisés.

3.2 Engagements éducatifs et partenariaux de la Maison des Jeunes et de la Culture :

La MJC « Le Vivarium », dans le cadre de la poursuite de sa politique jeunesse ;

- participera à l'élaboration du projet culturel en cours de préparation sur le Territoire et poursuivra la programmation culturelle à l'année dans la salle de spectacle ;
- développera des activités sportives et culturelles à travers des journées de sensibilisation et de démonstration ;
- dans la continuité de l'opération « Boost ta forme » , en lien avec le collège « Le Klosterwald » et la Communauté de Communes, la MJC organisera notamment des séances de découverte et d'initiation aux activités sportives, en s'adressant aux collégiens et à l'ensemble des jeunes du territoire, en veillant à favoriser l'inclusion des publics les plus fragiles, voir isolés, ou éloignés de la pratique sportive ;
- organisera des rencontres intergénérationnelles entre les résidents de l'EHPAD et l'Espace ados de la MJC, les périscolaires et la crèche ;
- fera connaître l'ombrière photovoltaïque - objet de la présente convention partenariale -, auprès de son public, ainsi que les enjeux de transition énergétique poursuivis ;
- sensibilisera son public aux démarches écoresponsables.

3.3. Engagements éducatifs et partenariaux du collège « Le Klosterwald »

Dans la continuité de l'opération « Boost ta forme » menée avec la Collectivité européenne d'Alsace en 2024, le collège :

- assurera la promotion des activités sportives et culturelles développées par la Communauté de Communes et la Maison des Jeunes et de la Culture ;
- mobilisera les jeunes, en incitant notamment les collégiens les plus éloignés de la pratique sportive à se joindre aux activités ;
- présentera l'ombrière photovoltaïque ainsi que les objectifs de transition énergétique poursuivis, aux écoconseillers et aux classes volontaires du collège du Klosterwald de Villé (thématique abordée au programme du cours de physique de 3^{ème}).

3.4 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Communauté de Communes à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits - et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de

conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;

- co-animer avec la Communauté de Communes et avec ses partenaires, deux réunions « tout public » en 3 ans pour mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de rénovation thermique des logements, et les actions de prévention de la précarité énergétique ;
- apporter au besoin une assistance technique en matière de bonnes pratiques, de traductions ou de conception pédagogique pour les panneaux d'information (Direction du Bilinguisme, Direction de la Culture et du Patrimoine ; Direction Jeunesse et Sport ; Direction de l'environnement ...) ;
- intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis par la Communauté de Communes dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;
- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum 39 400 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **394 000 € HT** :

Le coût éligible du projet, conformément au règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 394 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Total Travaux	329 000 €	ETAT (Fonds vert)	37 500 €
<i>Dont fondations et gros œuvre</i>	50 000 €	Région Grand Est	49 000 €
<i>Dont structure porteuse</i>	161 700 €	CeA	39 400 €
<i>Dont panneaux photovoltaïques</i>	117 300 €	Communauté de Communes (emprunts, fonds propres)	268 100 €
Etude d'ingénierie, maîtrise d'œuvre, assurance travaux	65 000€		
Total	394 000 €	Total	394 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement de l'opération d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Nautique « Aquavallée » au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 39 400 € représentant 10% d'une dépense éligible de 394 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Fait en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de Villé,
Le Président,

Serge JANUS

Pour la MJC « Le Vivarium »,
Le Président,

Philippe SCHWOB

Pour le collège « Le Klosterwald »,
La Principale,

Bénédicte FERLET

FONDS D'ATTRACTIVITE ALSACE
CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'INSTALLATION D'OMBRIERES
PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DU CENTRE NAUTIQUE A BASSEMBERG
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE - CENTRE ALSACE
2022-2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-9-12-4 du 05/12/2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE, représentée par Monsieur Serge JANUS, Président, habilité par délibération du

Ci-après dénommée la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire - Centre Alsace approuvé par les parties à la présente convention,

Vu la délibération n°CP-2025-9-12-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05/12/2025 relative à l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour le projet de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre nautique à Bassembourg,

Vu la convention de partenariat afférente à l'opération susvisée, conclue notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 08/08/2025,

Il est préalablement exposé :

Afin de préparer l'avenir des territoires alsaciens autour d'objectifs partagés, répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des habitants et à leurs besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se chauffer, se vêtir, se déplacer, se former, se soigner, avoir un emploi...), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conduit une politique volontariste d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires.

Dans ce cadre, elle a mis en place un Fonds d'Attractivité Alsace qui accompagne les projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation du territoire, à des besoins non couverts, favorisent le développement du territoire et améliorent le Service Public Alsacien.

Les parties se sont ainsi rapprochées dans une démarche partenariale globale et ont signé une convention de partenariat (visée en préambule) qui précise les modalités d'association des parties autour du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1. La présente convention financière est conclue en application de la convention de partenariat susvisée et en particulier :

- de son article 3 – Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet,
- de son l'article 5 – Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

1.2 La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DU CENTRE NAUTIQUE A BASSEMBERG

1.3 La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées dans la convention de partenariat susvisée et répond aux critères définis par le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre pour la bonne application de la convention de partenariat conclue pour l'exécution du projet et notamment les engagements réciproques souscrits par les parties dans la convention de partenariat.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 39 400 euros représentant 10% d'une dépense éligible de 394 000 euros HT pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds d'Attractivité Alsace approuvé par délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 et modifié par délibération n°CP-2025-3-1-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025, la durée de validité de la subvention est de 3 (trois) ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 (trois) ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention - contrôles

4.1. Acompte et solde

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :
 - un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
 - l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
 - la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
 - le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite ;
 - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques mentionnés à l'article 3 de la convention de partenariat.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

4.2. Evolution du montant du projet - contrôles

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata, la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, ce qui inclut la mise en œuvre effective des engagements réciproques souscrits par les parties tels que détaillé à l'article 3 de la convention de partenariat;
- à respecter les engagements réciproques précités pour lesquels il s'est engagé dans la convention de partenariat du projet ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.



Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Frédéric BIERRY,

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE DE VILLE

Monsieur Serge JANUS,

Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Président

V. PERISCOLAIRE DE VILLE-ALBE



MAIRIE de VILLÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025

PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE DE VILLE-ALBE SITUÉE A VILLE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-9-12-4 du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Villé, représentée par son Maire, Monsieur Lionel PFANN, habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée « La Commune de Villé »,

Et

La Commune d'Albé, représentée par son Maire, Madame Marie-Line DUCORDEAUX, habilitée par délibération n°..... du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée « La Commune d'Albé »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président, Monsieur Serge JANUS, habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

Et

La MJC « Le Vivarium », représentée par Philippe SCHWOB, habilité par décision n°..... du Conseil d'Administration du,

Ci-après dénommée « le Vivarium »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Etat
- Union Européenne
- La CAF
- La Région Grand Est



MAIRIE de VILLÉ



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-6-5-16 du 31 mai 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » pour la Commune de Villé et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-1-5-1 du 10 février 2025 relative à la politique en faveur des centres socio-culturels ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-5-5-7 du 30 juin 2025 portant sur le conventionnement et subventionnement des structures socioculturelles, associatives et publiques agissant en faveur de la jeunesse alsacienne

Vu la Convention Territoriale Globale conclue entre la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et la CAF du Bas-Rhin pour la période 2022-2026

Vu la délibération de la Commune de Villé du 9 octobre 2023 approuvant le principe du projet d'accueil périscolaire ALSH à Villé et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires ;

Vu la délibération n°5 de la Commune de Villé du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé du périscolaire, le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement afférant au projet ;

Vu le point 1 de la délibération de la Commune d'Albé du 28 avril 2025 approuvant sa participation financière communale à l'investissement du projet de structure périscolaire de Villé, à hauteur de 100 000 € au bénéfice de la Commune de Villé ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Villé pour son projet de création d'une structure d'accueil périscolaire le 13 novembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.



MAIRIE de VILLÉ



Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet création d'une structure de restauration scolaire et d'accueil périscolaire de Villé qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une structure d'accueil de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour les élèves de la Commune de Villé et de la Commune d'Albé, porté par la Commune de Villé en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 contexte du projet

Le service d'accueil périscolaire intercommunal compte actuellement 7 structures périscolaires et offre 350 places pour les enfants de 3 à 11 ans.

Au 1^{er} avril 2024, 61 assistantes maternelles agréées exercent sur le territoire et proposent 241 places dont 88 places pour les 0-3 ans. Le nombre d'assistantes maternelles baisse.

Si la Communauté de Communes de la Vallée de Villé dispose de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse, les Communes de la Vallée demeurent responsables de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments pour l'accueil de restauration scolaire, le périscolaire et l'ALSH.



MAIRIE de VILLÉ



En 2019, les Communes de la Vallée de Villé ont poursuivi le maillage territorial par la création de 4 périscolaires, pour lesquels le Département du Bas-Rhin a été un partenaire financier :

Maître d'ouvrage	Projet	Montant du projet	Aide de la CeA
SIVU du Giessen	Périscolaires de Neuve-Eglise/Breitenau	1 192 603 €	357 781 €
SIVU du Giessen	Périscolaire de Dieffenbach-au-Val/Neubois	1 147 768 €	351 772 €
SIVU du Honcourt	Périscolaire de Breitenbach/Maisonsgoutte/Saint-Martin	2 333 468 €	622 041 €
Saint-Maurice	Périscolaire de Saint-Maurice/Triembach-au-Val	420 000 €	126 000 €
TOTAL		5 093 839 €	1 457 594 €

Ces structures se sont ainsi ajoutées aux structures déjà existantes.

Aujourd'hui l'offre se décompose de la manière suivante :

- Accueil 0-3 ans :
 - Multi-accueil « La Souris Verte » : 20 places ;
 - Crèche familiale « La Pirouette » : 50 places ;
- Périscolaire de Thanvillé : 56 places ;
- Périscolaire de Villé : 36 places ;
- Périscolaire de Fouchy : 48 places ;
- Périscolaire de Neuve-Eglise : 50 places ;
- Périscolaire de St Maurice : 40 places ;
- Périscolaire de Dieffenbach-au-Val : 50 places ;
- Périscolaire de Maisonsgoutte : 70 places.

Tous les périscolaires de la Vallée de Villé sont agréés par la Direction Départementale de Jeunesse et Sports (DDJS), dans le respect des normes du nombre et surfaces d'accueil par enfant, afin d'assurer la bonne qualité d'accueil des enfants.

Aujourd'hui, la Commune de Villé, bourg-centre de la vallée, entend poursuivre cette politique de maillage territorial en matière d'accueil des enfants sur les temps périscolaires. Ce projet fait partie de la stratégie Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont l'un des enjeux est « maintenir et développer l'accès aux équipements et aux services à destination des habitants ».



MAIRIE de VILLÉ



2.2 Descriptif du projet d'accueil périscolaire de Villé-Albé situé à Villé

Besoins et constats

Aujourd'hui, malgré une forte demande pour les 3-6 ans, il n'existe pas de structure d'accueil périscolaire sur Villé et Albé.

Dans la zone de loisirs Villé/Bassemberg, la MJC est en mesure d'accueillir 36 enfants de 6 à 11 ans, uniquement sur la pause méridienne. En plus d'un nombre de places limitées, le dispositif d'accueil actuel induit une contrainte de mobilité.

Le projet de périscolaire situé à Villé permettra ainsi de répondre au besoin de 80 places, dont 16 à 20 places pour des 3-6 ans, pour les élèves de Villé et d'Albé :

- Accueillir les enfants des écoles maternelles et primaires de Villé et d'Albé ;
- Assurer une offre de service pour les maternelles de 3 à 6 ans.

Implantation de l'accueil périscolaire

Le site d'accueil de la structure a été défini par la Commune de Villé au sein même de son groupe scolaire René KUDER sis 6 rue de la promenade Klosterwald à Villé.

Entre 2022 et 2023, plusieurs scénarii ont été réfléchis, de manière concertée avec la CeA et la Communauté de Communes, afin d'acter le périmètre d'accueil pour les élèves de l'école de Villé et de l'école d'Albé.

La Commune a décidé de confier une étude au CAUE pour la réhabilitation d'un bâtiment qui fait partie du site de l'école maternelle et primaire de Villé.

Le projet de création d'un accueil périscolaire à Villé, s'intègre dans un réaménagement plus global du site de l'école maternelle et primaire René Kuder. En effet, la réalisation d'une cour végétalisée est intégrée au projet, ainsi que la réhabilitation thermique de l'ensemble des bâtiments du groupe scolaire, réhabilitation qui sera réalisée dans un second temps.

Scénario retenu : réhabilitation du bâtiment bleu et extension

Dans l'enceinte de l'école primaire, le bâtiment bleu sera transformé pour accueillir les ateliers périscolaires, en bas les élèves de maternelle et les élèves scolarisés en Ulis et en haut les élèves de l'école élémentaire.

La structure disposera également d'une salle de repos.

Le sous-sol, semi enterré, permet d'accéder directement à la rue en contrebas. Il accueillera les bureaux du personnel, les rangements et les locaux techniques.

Au RDC, dans le volume en extension, la restauration scolaire se placera directement après le hall, dans l'axe de la cour et de l'entrée, elle est surmontée d'une terrasse dédiée au périscolaire.

La cuisine directement connectée aux salles de repas est accessible pour les livraisons depuis la voie de desserte à l'arrière. Les flux publics et de services sont clairs et ne se croisent pas.

Une bande servante neuve sera constituée le long de la façade du bâtiment bleu, en transition avec le volume de la restauration. Elle accueille toutes les circulations et les sanitaires. Le nouvel escalier permettra de répondre efficacement aux besoins de circulations et d'évacuation, l'évacuation secondaire se faisant par la terrasse.



MAIRIE de VILLÉ



La possibilité d'une extension à l'étage est anticipée, le jour où elle est effective l'escalier de l'école de 3 UP (unité de passage) et l'escalier du périscolaire de 2 UP sont suffisants pour être conforme. La structure a été calculée pour permettre cette extension.

Préau :

Le programme prévoit la construction d'un préau de 90 m² et d'un espace de rangement extérieur de 15 m².

La structure périscolaire pourrait ainsi accueillir les jours scolaires jusqu'à 80 enfants des écoles d'Albé et de Villé, de 3 à 11 ans, durant la pause méridienne ainsi que le soir après l'école.

Il offrira une superficie globale exploitable de 761 m² déployée sur 2 niveaux et un sous-sol, ainsi qu'un préau déjà existant de 186 m² directement mitoyen.

En outre, la capacité des locaux permettrait éventuellement d'assurer le fonctionnement d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en regroupant une cinquantaine d'enfants pour les périodes de vacances scolaires.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Accusé de réception émis par la Collectivité européenne d'Alsace : 28 novembre 2024
- Lancement de la consultation : 12 janvier 2026
- Début des travaux : 20 avril 2026
- Livraison de l'opération : 03 décembre 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet d'accueil de restauration scolaire et d'accueil périscolaire des élèves de maternelle et primaire des Communes d'Albé et Villé

3.1. Engagements de la Commune de Villé

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Construire/Réhabiliter le bâtiment pour accueillir la restauration scolaire et le périscolaire, objet de la présente convention ;
- Formaliser la convention de partition d'entretien et de maintenance avec la Commune d'Albé ;
- Mettre en place une signalétique bilingue, avec l'appui de la CeA ;
- Accueillir des collégiens en stage de 3^{ème} dans le cadre des stages multi-entreprises proposés par le collège.

3.2. Engagements de la Commune d'Albé

- Participation de la Commune d'Albé au projet d'investissement, à hauteur de 100 000 € ;
- Formaliser la convention de répartition d'entretien et de maintenance avec la Commune de Villé.



MAIRIE de VILLÉ



3.3. Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

- Proposer des offres de stage sur la plateforme [Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace](#) et accueillir des collégiens en stage de 3^{ème} ;
- Coordonner la mission d'accueil périscolaire y compris la restauration, pour les élèves de maternelle et de primaire de la Commune d'Albé et de la Commune de Villé, en lien avec la MJC Le Vivarium ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre d'actions sport / santé à destination des enfants et des collégiens notamment sur les thématiques du *sommeil*, de *l'alimentation* et de *la place et rôle du parent face aux écrans*.

3.4. Engagements de la MJC le Vivarium

Les engagements réciproques s'inscrivent dans la continuité de la Convention Territoriale Globale et de la convention conclue entre la CeA et la MJC, ainsi que dans le cadre des projets existants et menés par la MJC en faveur des enfants.

- Coordonner la mission d'accueil périscolaire y compris la restauration, pour les élèves de maternelle et de primaire de la Commune d'Albé et de la Commune de Villé, en lien avec la Communauté de Communes de la Vallée de Villé
- **Mettre en œuvre des actions pour lever le frein à l'emploi du fait de l'absence d'un mode de garde**

Il s'agit notamment de soutenir l'accueil des enfants de 3 à 11 ans pour permettre l'emploi des parents, dont les familles monoparentales et les jeunes parents de moins de 25 ans, en luttant contre le frein « mode de garde » qui fait pleinement partie de la stratégie insertion et emploi Centre Alsace de la CeA.

- Garantir un accueil occasionnel en fonction des places disponibles ;
- Poursuivre la politique de tarification sociale :
 - Application d'un tarif gradué en adaptation aux revenus des parents, dans le cadre de la restauration scolaire et de la garde des enfants sur les temps périscolaires ;
 - Application du tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent d'une mesure de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de sa compétence d'Aide Sociale à l'Enfance, en lien avec les services de l'Espace Solidarités de la CeA.
- **Favoriser la mixité sociale et la citoyenneté des enfants et des adolescents ;**
- Proposer des offres de stage sur la plateforme [Votre stage de troisième avec la collectivité européenne d'Alsace](#) et accueillir des collégiens en stage de 3^{ème} afin de contribuer à l'orientation des collégiens dans les métiers de l'animation, de l'accueil de l'enfant et de la petite enfance ;
- Réaliser un bilan des actions annuellement, en lien avec la CeA.



MAIRIE de VILLÉ



3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Fournir son expertise en matière de bilinguisme, s'impliquer dans la traduction de l'ensemble des éléments de la signalétique bilingue du bâtiment ;
- Sensibiliser, sur demande, les équipes d'encadrement et d'animation sur des thématiques en lien avec des problématiques rencontrées concernant la santé de l'enfant (ex : alimentation, sommeil, écrans...) et la protection de l'enfance (ex : violences intra-familiales) ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 664 439 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 505 256 € HT.

Les aménagements extérieurs, dont le préau, et la transformation de accès sanitaires ont été comptabilisés à 50% des coûts éligibles car ces espaces sont également utilisés par l'école. Ces coûts représentent 159 183 €.



MAIRIE de VILLÉ



Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux du périscolaire	1 873 122 €	Etat	1 015 600 €
Espaces partagés avec l'école (assiette éligible 50%) : sanitaires, cour	159 184 €	Région Grand Est (soutien aux centralités durables)	240 000 €
Maîtrise d'œuvre	374 898 €	Région Grand Est Climaxion	36 870 €
Bureau de Contrôle Technique	22 656 €	Région Grand Est (changement climatique/projet cour d'école)	69 000 €
MISSION SPS	9 936 €	Région Grand Est (soutien aux études PVD)	80 000 €
GEOTECHNIQUE	11 865 €	Agence de l'eau (végétalisation de la cour d'école)	80 500 €
DIAG AMIANTE	16 660 €	Commune d'Albé	100 000 €
SONDAGES	1 935 €	CAF 67	252 000 €
ASSURANCES DOMMA	35 000 €	CeA	100 000 €
Travaux non éligibles	159 183 €	Fonds propres	690 469 €
Total	2 664 439 €	Total	2 664 439 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Villé, au financement du projet de site d'accueil en restauration scolaire périscolaire des élèves de maternelle et primaire d'Albé et de Villé sur le site de Villé, au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement à hauteur de 10% d'une dépense prévisionnelle éligible de 2 505 256 € HT, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.



MAIRIE de VILLÉ



Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la Commune de Villé, la Commune d'Albé, la MJC et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).



MAIRIE de VILLÉ



Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.



MAIRIE de VILLÉ



La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou



MAIRIE de VILLÉ



supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.



MAIRIE de VILLÉ



Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 5 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Villé
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Lionel PFANN

Pour la Commune d'Albé
La Maire,

Pour la MJC le Vivarium
Le Président,

Marie-Line DUCORDEAUX

Philippe SCHWOB

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée de Villé
Le Président,

Serge JANUS

**BUDGET VERT – Impact du budget
de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé
sur la transition écologique**



Table des matières

PREAMBULE.....3

Contexte réglementaire et territorial3

Méthode.....4

BUDGET GENERAL.....5

1 / Analyse par cotation5

2 / Analyse par code.....5

Services généraux5

Vie sociale6

Centre nautique7

Zone de loisirs8

Centre sportif9

MSDT10

MVV10

Médiathèque10

Choiseul Meuse11

Economie – pas d'investissement	11
Projet de territoire.....	11
BUDGETS ANNEXES	14
1 / Analyse par cotation	14
2/ Analyse par code	15
Trame Verte et Bleue.....	15
ZAIM	15
ZI 2	15
OM	16
3 / ANALYSE QUALITATIVE	16

PREAMBULE

Contexte réglementaire et territorial

Le décret du 16 juillet 2024, pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, introduit l'obligation pour les collectivités territoriales d'intégrer, dans leur procédure budgétaire, une analyse de l'impact environnemental de leurs dépenses, communément appelée « budget vert ».

Cette démarche vise à qualifier les dépenses publiques selon leur contribution aux objectifs de transition écologique, en les classant comme favorables, neutres ou défavorables. Elle a pour finalité d'apprécier la cohérence entre les choix budgétaires de la collectivité et ses engagements en matière de transition écologique.

À travers cette première analyse du budget prévisionnel, la Communauté de Communes entend disposer d'un outil d'aide à la décision permettant d'orienter progressivement la structure de ses dépenses vers des actions davantage alignées avec ses engagements politiques, notamment en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- adaptation au changement climatique ;
- préservation de la biodiversité ;
- gestion durable de la ressource en eau ;
- développement de l'économie circulaire ;
- préservation de la qualité de l'air et des sols.



2020-2026

Avec le soutien de



Méthode

Pour ce premier exercice, la CCV applique la cotation aux seules dépenses d'investissement. L'analyse sera étendue aux dépenses de fonctionnement à compter de l'exercice 2027, conformément à la montée en charge progressive prévue par le cadre réglementaire.

Si l'obligation réglementaire impose, pour 2026, une cotation fondée sur deux axes (atténuation du changement climatique et biodiversité), avant un élargissement aux six axes en 2027, la Communauté de Communes fait le choix d'anticiper cette évolution en procédant dès à présent à une évaluation selon les six axes environnementaux définis par la taxonomie européenne. Ce choix permet une lecture plus complète et plus cohérente de l'impact environnemental des dépenses, et valorise des actions qui ne pourraient être pleinement reconnues dans le cadre limité aux deux axes obligatoires.



Cette analyse résulte de la collaboration de l'ensemble des agents techniques avec la chargée de mission « accélérateur de transition », sous la supervision du directeur administratif.

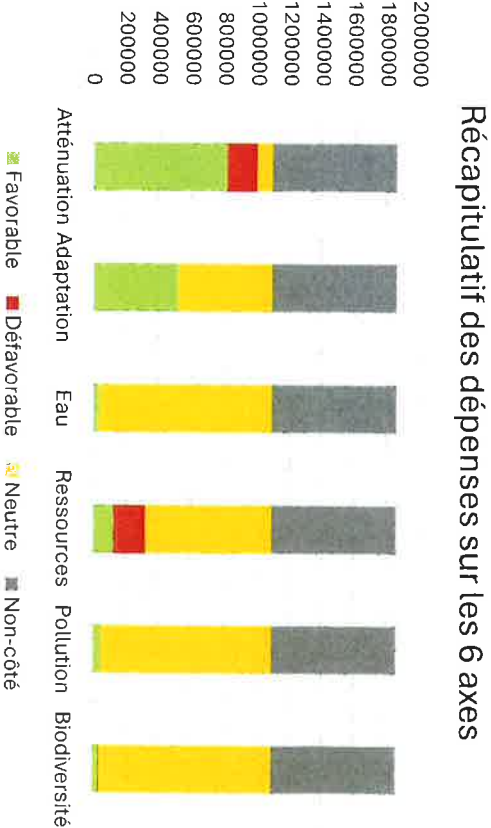
BUDGET GENERAL

1 / Analyse par cotation

Les dépenses d'investissement indiquent un montant total de 1 863 544 €.

Chacune des dépenses est analysée sur 6 axes.

	Favorable	Défavorable	Neutre	Non-côté
Atténuation	812532	181119	94600	775293
Adaptation	517500	0	570751	775293
Eau	40500	0	1047751,4	775293
Ressources	133500	190106	764645	775293
Pollution	53816	0	1034435	775293
Biodiversité	40500	3500	1044251	775293



2 / Analyse par code

Services généraux

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
139361 - Subv. inv, fonds équip, - Dotation équipement territoires ruraux	649,00	non coté	non coté	non coté	non coté	non coté	non coté

1641 - Emprunts en euros	13 877,64	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
2185 - Matériel de téléphonie	11 000,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers : salle de pause et bureaux	10 000,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques, petits équipements	6 000,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
21838 - Autre matériel informatique : ordinateur	5 000,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
276351 - Créances sur GFP de rattachement ZAIM	453 638,11	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
276351 - Créances sur GFP de rattachement ZI TR2	113 723,47	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté

Vie sociale

Petite enfance

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
21728 - Autres agencements et aménagements de terrain : mise en place d'une éclairage extérieure	3 500,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	défavorable

Vie associative

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
139361 - Subv, inv, fonds équip, - Dotation équipement territoires ruraux	3 079,03	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
13913 - Subv, inv, actifs amort, - Départements	1 231,63	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
2188 - Autres immobilisations corporelles	59 118,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

Centre nautique

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
1641 - Emprunts en euros	30 000,00	Non côté	Non côté	Non côté	Non côté	Non côté	Non côté
2051 - Concessions et droits similaires : amélioration de la filtration d'air par un logiciel avec réservation en ligne 12816 € + 20000 € logiciel marche crem	32 816,00	favorable	neutre	neutre	neutre	favorable	neutre
21351 - Installations générales des constructions - Bâtiments publics : - changement tripodes - tourniquets 24500 € + 3600 € intégration filtration gtc	28 100,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre
21578 - Autre matériel technique : mallette d'analyse d'eau	1 000,00	neutre	neutre	favorable	neutre	favorable	neutre

2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques : plan intervention sécurité 562 € + 2349 € désherbeuse a brosse (trottoir)	2 911,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre
21838 - Autre matériel informatique : ordinateur pour le pôle technique	1 000,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers : Chaise de bureau 1000 € + table basse 800 € + 1000 € mobilier local entretien	2 800,00	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre
2188 - Autres immobilisations corporelles : 8 transats 1000 € + 2300 € horloge affichage temp + 500 € enceinte espace bien-etre + lot padels 2500 €	6 300,00	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre
275 - Dépôts et cautionnements versés	2 100,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté

Zone de loisirs

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13911 - Subv, inv, actifs amort, - Etat et établissements nationaux	4 632,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
13912 - Subv, inv, actifs amort, - Régions	9 700,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté

13913 - Subv, inv, actifs amort, - Départements	4 940,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
139361 - Subv, inv, fonds équip, - Dotation équipement terriroires ruraux	3 440,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
1641 - Emprunts en euros	26 500,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
2138 - Autres constructions : installation d'ombrrière PV sur le parking du centre nautique	488 000,00	favorable	favorable	neutre	neutre	neutre	neutre

Centre sportif

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13918 - Autres subv, d'invest, rattachées aux actifs amortissables	102,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
1641 - Emprunts en euros	24984,41	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
21351 - Installations, agencement, aménagements bâtiments publics : passage de cibles manuels à automatiques	5500,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
2188 - Autres immobilisations corporelles : renouvellement matelas et matériels de gym usés	4700,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

MSDT

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
1641 - Emprunts en euros	20 000,00	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé

MVV

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13913 - Subv. Inv. Actifs amort. - amort, - Départements	447,00	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé

Médiathèque

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13913 - Subv. Inv. Actifs amort. - Départements	5 315,00	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé
1641 - Emprunts en euros	19 781,24	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé	non côtéé
2051 - Concessions et droits similaires : achat logiciel	20 650,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
21838 - Autres matériel informatique : ordinateurs	11 240,00	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
2188 - Autres immobilisations corporelles : dons de livres de la CEA	10 000,00	favorable	neutre	neutre	favorable	favorable	neutre

Choiseul Meuse

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13912 - Subv, inv, actifs amort, - Régions	4 732,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté

Economie – pas d'investissement

Projet de territoire

Divers – pas de dépenses

Patrimoine – pas de dépenses

Agriculture – pas de dépenses

Environnement

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
2111 - Terrains nus	10 000,00	neutre	favorable	favorable	neutre	favorable	favorable

PVD

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
21838 - Autre matériel informatique : ordinateur	1 200,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

Micro Folie – Projet culturel

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13911 - Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	6 851,06	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
21838 - Autre matériel informatique : ordinateur	1 200,00	défavorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

Accélérateur de transitions – pas de dépenses

Energie réseau de chaleur

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
21538 - Autres réseaux : raccordement au réseau de chaleur existant	103 000,00	favorable	neutre	neutre	favorable	neutre	neutre
21351 -Install générales .. des constructions - Bâtiments publics : travaux sous station	57 000,00	favorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

Urbanisme

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
202 - Frais études, élaboration, modification et révisions doc d'urbanisme : révision allégée hôtel 48, parc nature, projet aménagement FTV	45 000,00	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

Eau et urbanisme

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13911 - Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	180,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
21351 - Installations, agencement, aménagements bâtiments publics : audit consommation d'eau	9 000,00	neutre	favorable	favorable	neutre	neutre	neutre
2145 - Constructions sol autrui installations, agencements, aménagements : achat matériel hydro-économes	20 500,00	neutre	favorable	favorable	favorable	neutre	favorable

Communication – pas de dépenses

Actions touristiques – pas de dépenses

Transport circulations douces

	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13911 - Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	25 389,40	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
2111 - Terrains nus : Achat de terrains pour pistes cyclables	11 000,00	favorable	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre
2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques : Borne de recharge véhicules électriques	35 716,40	favorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre

21828 - Autres matériels de transport : Facturation véhicules électriques + 4 VAE	85 000,00	favorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre
---	-----------	-----------	--------	--------	-------------	--------	--------

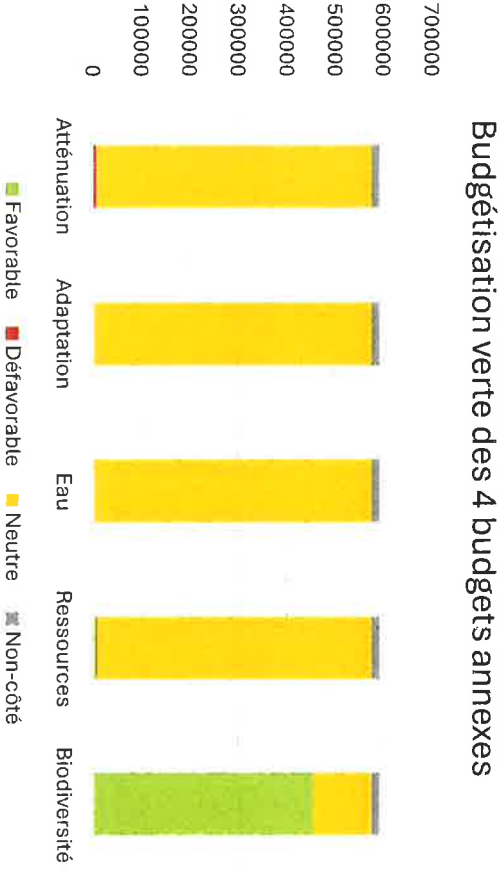
BUDGETS ANNEXES

Cette analyse concerne les 4 budgets suivants :

- Trame Verte et Bleue
- ZAIM
- ZI 2
- OM

1 / Analyse par cotation

	Favorable	Défavorable	Neutre	Non-côté
Atténuation	0	7593	568442	17141
Adaptation	1081	0	574955	17141
Eau	0	0	576035	17141
Ressources	7593	1081	567362	17141
Biodiversité	454719	0	121317	17141



2/ Analyse par code

Trame Verte et Bleue

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
13911 - Subv. inv, actifs amort, - Etat et établissements nationaux	141,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté
21578 - Autre matériel technique	1 080,77	neutre	favorable	neutre	défavorable	neutre	favorable

ZAIM

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
3555 - Terrains aménagés	453 638,11	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	favorable
168751 - Autres dettes - GFP de rattachement	17 000,00	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté	non côté

ZI 2

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
3555 - Terrains aménagés	113 723,47	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre	neutre

Dépenses	Montant	Atténuation	Adaptation	Eau	Ressources	Pollution	Biodiversité
2183 - Matériel de bureau	7 593,06	défavorable	neutre	neutre	défavorable	neutre	neutre

3 / ANALYSE QUALITATIVE

- Les **subventions versées** ainsi que les **dotations aux amortissements** ont été classées en catégorie « non cotées ». En effet, ces dépenses ne permettent pas, à ce stade, d'identifier directement leur impact environnemental sans analyse complémentaire de leur objet ou de leur affectation finale.
- Les marges de progression les plus immédiates et opérationnelles concernent les **dépenses d'équipement**. Un nombre significatif de ces dépenses a été provisoirement classé en catégorie « neutre » au titre de l'axe « ressources », en l'absence d'éléments permettant d'apprécier leur impact environnemental lors de la phase budgétaire.

Il conviendra, au moment de l'engagement effectif de la dépense, d'affiner la cotation afin de la requalifier en « favorable » ou « défavorable » selon les caractéristiques environnementales réelles de l'achat.

À ce titre, **une dépense d'équipement pourra être considérée comme favorable** lorsqu'elle concerne notamment :

- du matériel recyclé, reconditionné, biosourcé ou éco-conçu ;
- du matériel acquis auprès d'entreprises engagées dans une démarche écoresponsable (processus de production maîtrisé, politique RSE formalisée, certifications environnementales, etc.).

La mise en place d'un **guide interne des achats responsables**, prévue dans le plan d'action « Territoire Engagé Transition Écologique » (TETE) de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, constituera un levier structurant pour sécuriser et systématiser cette démarche. Elle permettra d'orienter les pratiques d'achat vers une meilleure prise en compte des critères environnementaux et de faciliter, à terme, la cotation budgétaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CENTRE NAUTIQUE AU PROFIT D'UN MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR

Entre

La Communauté de communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président M. Serge JANUS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2025, d'une part,

Et

M. / Mme.....

Né(e) le à (n° dépt)

Domicilié

N° de sécurité sociale

SIRET :

Article 1 : Maîtres-nageurs concernés par la convention

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé met à disposition une partie des locaux du Centre Nautique Aquavallées aux maîtres-nageurs, occupant un emploi permanent, temporaire ou saisonnier au sein de l'établissement, titulaires d'un diplôme permettant l'encadrement et l'animation rémunérées des activités physiques ou sportives selon le Code du Sport, pour leur permettre de proposer des activités de remise en forme terrestre (cross training) sous forme de leçons individuelles, en tant que travailleur indépendant.

La convention sera conclue sous réserve que les documents suivants soient annexés :

- Carte professionnelle en cours de validité
- Attestation d'assurance professionnelle et de responsabilité civile
- Avis de situation au répertoire SIRENE

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment pour cas de force majeure, dûment constaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

La date de démission ou fin de contrat deviendra la date de fin de la convention, en cas de départ anticipé par rapport à la date portée à la première ligne du présent article.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation, partiel et révocable.

Article 3 : Conditions d'utilisation des lignes d'eau

M./ Mme XX, est autorisé(e) à donner des leçons individuelles de remise en forme terrestre (cross training), en-dehors des heures d'ouverture aux scolaires et de ses heures de travail, sous le statut de travailleur indépendant. Ces leçons pourront notamment se tenir pendant les jours de repos hebdomadaire de M./ Mme XX et les samedis et dimanche non travaillés

Les leçons ne pourront pas se dérouler pendant :

- Le temps de travail
- Les coupures intégrées dans le temps de travail

Ces leçons se dérouleront sous la responsabilité pleine et entière de M. / Mme XX.

M. / Mme XX encaissera le prix de ces activités annexes qui est fixé de manière identique pour tous les maîtres-nageurs, à savoir : tarif unique de 20 € par leçon pour une durée de 30 minutes. Ce tarif peut être modifié en fonction des évolutions tarifaires du Centre Nautique Aquavallées.

Pour l'organisation des leçons, les créneaux et jours seront soumis au préalable au Directeur du Centre Nautique Aquavallées. Le Directeur pourra demander à annuler l'organisation des cours privé pour tout motif ne permettant pas le bon déroulement de l'accès aux équipements et aux activités pour les usagers. L'annulation des leçons, partielle ou totale, ne pourra entraîner aucune indemnisation.

Les agents d'accueil du centre nautique ne sont pas chargés de gérer les réservations. Ils pourront renseigner la clientèle et l'orienter vers les maîtres-nageurs.

Tous les usagers devront justifier d'un titre de droit d'entrée.

M. / Mme XX est tenu(e) d'informer le Directeur du Centre Nautique Aquavallées des cours organisés et de la liste des personnes inscrites et doit pouvoir, à tout moment, annuler ses cours si nécessaire.

En fonction de la fréquentation de la piscine par le public ou du planning des activités, les surfaces mises à disposition sont susceptibles d'être réduites par décision du Directeur ou de l'autorité territoriale.

A l'issue de la mise à disposition, M. / Mme XX s'engage à rendre les équipements en parfait état.

Article 4 : Respect des règles de sécurité

M. / Mme XX devra respecter et faire respecter aux usagers le POSS (plan d'organisation de la sécurité et des secours) ainsi que le règlement intérieur affiché dans l'enceinte du centre nautique.

M. / Mme XX s'engage également à respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée.

Article 5 : Dispositions financières

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé met gracieusement à disposition les équipements de la piscine à M. / Mme XX dans les conditions définies par la présente convention. Cette mise à disposition peut être révoquée à tout moment, sans indemnité.

Article 6 : Assurance

M. / Mme XX s'engage à contracter une assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de la présente convention et à transmettre une attestation à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé préalablement à son intervention.

M. / Mme XX devra s'engager à indemniser la Communauté de Communes de la Vallée de Villé pour tout dommage occasionné aux équipements et installations par ses élèves.

M. / Mme XX devra informer immédiatement la Communauté de Communes de la Vallée de Villé de tout incident portant atteinte aux usagers des équipements.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, n'ayant pas trouvé de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à
Le

Le Maître-Nageur
M. / Mme XX

Le Président
Serge JANUS

Pièces jointes :

- ☐ Carte professionnelle en cours de validité
- ☐ Attestation d'assurance professionnelle et de responsabilité civile
- ☐ Avis de situation au répertoire SIRENE